

Pièce à conviction :

Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch.12

(59 pages)

Prononcé publiquement le lundi 23 janvier 2017, par le Pôle 5 - Ch.12 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de grande instance de Paris - 32ème chambre - du 13 novembre 2015, (P13165000115).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

CAMUX Michel

Né le

Fils de

De nationalité française

Demeurant

Libre

Appelant, comparant et assisté de Maître MERCHAT Daniel, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire PB155 *qui a déposé le 12 décembre 2016 un mémoire sur la prescription et le 13 décembre 2016 un mémoire visés par le président et le greffier et joints au dossier.*

CANEPA Daniel, Raoul

Né le
Fils de
De nationalité française
Demeurant :

Libre

Appelant, comparant et assisté de Maître KOHN Jacques, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 233 *qui a déposé le 12 décembre 2016 des conclusions aux fins de relaxe visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

GAUDIN Michel
Né le C
Fils
De nationalité française
Demeurant

Libre

Appelant, comparant et assisté de Maître DEHAPIOT Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A691 *qui a déposé le 12 décembre 2016 et le 13 décembre 2016 des conclusions aux fins de relaxe visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

GUEANT Claude, Henri, Emile
Né le
Fils de
De nationalité française
Demeurant

Libre

Appelant, comparant et assisté de Maître BOUCHEZ LE GHOZI Philippe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P177 *qui a déposé le 12 décembre 2016*

des conclusions aux seules fins de constatation de la prescription et aux fins de relaxe visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

MOISSELIN Gérard, Pierre

Né le :

Fils de

De nationalité française

Demeurant

Libre

Appelant, comparant et assisté de Maître LAURET Michel, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 1232 *qui a déposé des conclusions le 07 décembre 2016 visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

Ministère public

Appelant incident

Partie civile

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Place Beauvau - 75800 PARIS 8EME

Appelant, représenté par Maître D'AZEMAR DE FABREGUES Pierre, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0137 *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

Composition de la cour

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt :

Président : David PEYRON,

Conseillers : Françoise MERY-DUJARDIN

Jeanne DUYE désignée par ordonnance de Madame le premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire

Greffiers

Marjolaine MAUBERT aux débats et au prononcé, assistée de Lozie SOKY, greffière placée lors des auditions de témoins

Ministère public

Représenté aux débats et prononcé de l'arrêt par Alain GALLAIRE, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

CAMUX Michel a été poursuivi devant le tribunal à la requête du Parquet National Financier selon exploit d'huissier délivré à personne le 10 juin 2015 puis le 27 juillet 2015, prévenu d'avoir :

- à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de chef de cabinet du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme de 42 000 euros, qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur,

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 342-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal.

CANEPA Daniel, Raoul a été poursuivi devant le tribunal à la requête du Parquet National Financier selon exploit d'huissier délivré à Parquet le 5 juin

2015, suivie d'une citation remise à l'étude d'huissier le 23 juillet 2015 (récépissé signé le 8 septembre 2015), prévenu d'avoir :

- à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 31 août 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre de l'intérieur, sciemment recélé une somme estimée entre 21 000 euros et 28 000 euros au plus qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, fonds publics, au préjudice du Ministère de l'intérieur,

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 342-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal.

GAUDIN Michel a été poursuivi devant le tribunal à la requête du Parquet National Financier selon exploit d'huissier délivré à étude d'huissier le 3 juin 2015 suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signée le 5 juin 2015, prévenu d'avoir :

- à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur général de la Police Nationale, détourné des fonds publics qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions, en l'espèce une somme de 210 000 euros, fonds provenant des frais d'enquête et de surveillance, aux fins de les remettre à Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, à des fins étrangères à leur destination et en violation des textes réglementaires applicables à l'époque des faits, et ce au préjudice du Ministère de l'intérieur,

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal.

GUEANT Claude, Henri, Emile a été poursuivi devant le tribunal à la requête du Parquet National Financier selon exploit d'huissier délivré chez son avocat à une hôtesse qui en recevant copie a visé l'original le 5 juin 2015, suivie d'une citation remise à étude d'huissier le 12 août 2015 suivie d'un accusé de réception signé le 14 août 2015, prévenu d'avoir :

- à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur du cabinet du ministre de l'intérieur, été complice du délit de détournement de fonds publics commis par Michel GAUDIN, personne dépositaire de l'autorité publique, par provocation résultant d'un ordre, d'un abus de pouvoir ou d'autorité, en l'espèce en ordonnant à Michel GAUDIN, directeur général de la police nationale de lui remettre une somme de 210 000 euros provenant des frais d'enquête et de surveillance, remise au DGPN à raison de ses fonctions, à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal.

- à Paris, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme de 210.000 euros qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice du ministère de l'intérieur, en l'espèce du délit de détournement de fonds publics commis par Michel GAUDIN, personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur général de la police national, fonds provenant des frais d'enquête et de surveillance, remise au DGPN à raison de ses fonctions,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 322-15, 432-15 et 432-17 du code pénal.

MOISSELIN Gérard Pierre a été poursuivi devant le tribunal à la requête du Parquet National Financier selon exploit d'huissier délivré à son épouse qui a signé l'original le 8 juin 2015, prévenu d'avoir :

- à PARIS, entre octobre 2003 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme de 18 000 euros, qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur,

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 342-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal.

Le jugement

Le Tribunal de grande instance de Paris - 32EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 13 novembre 2015, a :

Sur l'exception de nullité :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par la défense de M. Claude GUEANT.

Sur l'action publique :

- constaté que l'action publique n'était pas éteinte.

- déclaré Monsieur Michel GAUDIN COUPABLE des faits qualifiés de :

* SOUSTRACTION, DÉTOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DÉPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES faits commis à Paris entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

- condamné Monsieur Michel GAUDIN à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS avec sursis.

- déclaré Monsieur Claude GUEANT COUPABLE des faits qualifiés de :

* COMPLICITÉ DE SOUSTRACTION, DÉTOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DÉPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES faits commis à Paris, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

* RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'ENCODANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis à Paris, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

- condamné Monsieur Claude GUEANT à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS avec sursis.

- condamné Monsieur Claude GUEANT au paiement d'une amende de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 euros).

- à titre de peine complémentaire, prononcé à l'encontre de Monsieur Claude GUEANT l'interdiction d'exercer une fonction publique pour une durée de CINQ ANS.

- déclaré Michel CAMUX COUPABLE des faits qualifiés de :

* RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'ENCODANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, faits commis à Paris, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

- condamné Monsieur Michel CAMUX à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS avec sursis.

- condamné Monsieur Michel CAMUX au paiement d'une amende de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros).

- rejeté la demande de non-inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

- déclaré Monsieur Daniel CANEPA COUPABLE des faits qualifiés de :

* RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'ENCODANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT (pour un montant de 28 000 euros), faits commis à Paris entre le 1er juillet et le 31 août 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

- condamné Monsieur Daniel CANEPA à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS avec sursis.

- condamné Monsieur Daniel CANEPA au paiement d'une amende de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros).

- rejeté la demande de non-inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

- déclaré Monsieur Gérard MOISSELIN COUPABLE des faits qualifiés de :

* RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'ENCODANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, faits commis à Paris entre octobre 2003 et le 30 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

- condamné Monsieur Gérard MOISSELIN à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS avec sursis.

- condamné Monsieur Gérard MOISSELIN au paiement d'une amende de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

- dit qu'il ne sera pas fait mention de la présente décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.

- dit n'y avoir lieu à ordonner de supplément d'information.

- déclaré RECEVABLE la constitution de partie civile de L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT ;

- condamné SOLIDAIREMENT Monsieur Claude GUEANT, Monsieur Michel GAUDIN, Monsieur Michel CAMUX, Monsieur Daniel CANEPA et Monsieur Gérard MOISSELIN à payer à L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, partie civile, la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000 euros) au titre de dommages-intérêts, à proportion de la participation de chacun ;

- condamné Monsieur Claude GUEANT, Monsieur Michel GAUDIN, Monsieur Michel CAMUX, Monsieur Daniel CANEPA et Monsieur Gérard MOISSELIN à payer CHACUN à L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, partie civile, la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

CANEPA Daniel, le 13 novembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

CAMUX Michel, le 13 novembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

GUEANT Claude, le 13 novembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 13 novembre 2015 étant précisé que l'appel est dirigé contre CAMUX Michel, CANEPA Daniel, GUEANT Claude.

M. le procureur de la République, le 16 novembre 2015 étant précisé que l'appel est dirigé contre CANEPA Daniel.

M. le procureur de la République, le 16 novembre 2015 étant précisé que l'appel est dirigé contre CAMUX Michel.

M. le procureur de la République, le 16 novembre 2015 étant précisé que l'appel est dirigé contre GUEANT Claude, étant précisé que cet acte d'appel rectifie celui enregistré le 13 novembre 2015 sous le numéro 15007432 en ce que l'appel est dirigé uniquement contre GUEANT Claude.

GAUDIN Michel, le 19 novembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 19 novembre 2015 étant précisé que l'appel est dirigé contre GAUDIN Michel.

MOISSELIN Gérard, le 20 novembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 20 novembre 2015 étant précisé que l'appel est dirigé contre MOISSELIN Gérard.

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, le 23 novembre 2015 étant précisé que l'appel est dirigé contre GUEANT Claude, GAUDIN Michel, CANEPA Daniel, CAMUX Michel, MOISSELIN Gérard.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 28 novembre 2016, le président a constaté l'identité des prévenus.

Les témoins ont été appelés, le calendrier de leurs auditions a été communiqué puis les témoins ont été invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été rappelées.

Le président a communiqué le calendrier des audiences.

Maître BOUCHEZ LE GHOZI, conseil de GUEANT Claude, prévenu, a fait connaître qu'il ne soutenait plus les conclusions de nullité et de supplément d'information déposées en première instance.

Maître DEHAPIOT, conseil de GAUDIN Michel, prévenu, a fait connaître son accord, ainsi que tous les autres avocats et l'avocat général, à ce que les conclusions portant sur la prescription de l'action publique ne soient pas examinées *in limine litis* mais avec le fond, après l'instruction à l'audience, lors de la discussion par les parties.

En raison de l'audience supplémentaire du lundi 12 décembre 2016 à 13h30, la cour demande aux prévenus s'ils acceptent de comparaître à cette date volontairement.

Les conseils des prévenus ne s'y opposent pas.

GUEANT Claude accepte de comparaître volontairement devant la cour.

GAUDIN Michel accepte de comparaître volontairement devant la cour.

CANEPA Daniel accepte de comparaître volontairement devant la cour.

MOISSELIN Gérard accepte de comparaître volontairement devant la cour.

CAMUX Michel accepte de comparaître volontairement devant la cour.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

David PEYRON a été entendu sur le rappel de la procédure.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel.

David PEYRON a été entendu en son rapport.

La cour examine la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé par Monsieur Daniel CANEPA représenté par Maître Jacques KOHN.

Après s'être retirée, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sur la question prioritaire de constitutionnalité serait rendu à l'audience publique du 23 janvier 2017.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 29 novembre 2016 à 13h30 heures.

- A l'audience du 29 novembre 2016 à 13h30 heures :

Ont été entendus :

Le prévenu GUEANT Claude a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La cour évoque la possibilité pour le prévenu GUEANT Claude, de requalifier les faits en détournement de fonds publics.

Maître D'AZEMAR DE FABREGUES, avocat d'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, partie civile, n'a pas formulé d'observation.

Le ministère public n'a pas formulé d'observation.

Maître BOUCHEZ LE GHOZI, conseil de GUEANT Claude, prévenu, n'a pas formulé d'observation.

GUEANT Claude, prévenu, n'a pas formulé d'observation.

Maître DEHAPIOT, conseil de GAUDIN Michel, prévenu, en ses observations.

Le prévenu GAUDIN Michel a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu GUEANT Claude a été interrogé et entendu en ses moyens de défense à nouveau.

Le prévenu GAUDIN Michel a été interrogé et entendu en ses moyens de défense à nouveau.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 05 décembre 2016 à 13h30 heures.

- A l'audience du 05 décembre 2016 à 13h30 heures :

Le prévenu CANEPA Daniel Raoul a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu, GUEANT Claude, a été entendu en ses observations.

Le prévenu MOISSELIN Gérard a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu CAMUX Michel a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu, GUEANT Claude, a été entendu en ses observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 06 décembre 2016 à 13h30 heures.

- A l'audience du 06 décembre 2016 à 13h30 heures :

Ont été entendus :

Monsieur PEYRON a appelé tous les témoins et les a invités à se retirer de la salle d'audience.

Le témoin BOUCAULT Bernard, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin BOUCAULT Bernard a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin ERARD Jean-Christophe, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin ERARD Jean-Christophe a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin BERGOUGNOUX Patrice, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin BERGOUGNOUX Patrice a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin LAMOTTE Jacques, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin LAMOTTE Jacques a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin DILASSER Jean, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin DILASSER Jean a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin RUDOLPH Luc, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin RUDOLPH Luc a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin BERLIOZ Jean-Marc, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin BERLIOZ Jean-Marc a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin SOLLY Laurent, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin SOLLY Laurent a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 07 décembre 2016 à 09h00 heures.

- A l'audience du 07 décembre 2016 à 09h00 heures :

Monsieur PEYRON a appelé les témoins et a invité le témoin QUERRY René à se retirer de la salle d'audience.

Le témoin MONGIN Pierre, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin MONGIN Pierre a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Le témoin QUERRY René, régulièrement cité, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin QUERRY René a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, joint au dossier.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 12 décembre 2016 à 13h30 heures.

• A l'audience du 12 décembre 2016 à 13h30 heures :

Sur la prescription, ont été entendus :

Maître DEHAPIOT, conseil de GAUDIN Michel, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître BOUCHEZ LE GHOZI, conseil de GUEANT Claude, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître KOHN, conseil de CANEPA Daniel, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître MERCHAT, conseil de CAMUX Michel, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître LAURET, conseil de MOISSELIN Gérard, prévenu, n'a pas développé d'observations.

Maître D'AZEMAR DE FABREGUES, avocat de l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, partie civile, en sa plaidoirie.

Le ministère public, en ses réquisitions.

Maître DEHAPIOT, conseil de GAUDIN Michel, prévenu, en réponse.

Maître BOUCHEZ LE GHOZI, conseil de GUEANT Claude, prévenu, en réponse.

Maître KOHN, conseil de CANEPA Daniel, prévenu, en réponse.

Le prévenu GAUDIN Michel en ses observations.

Le prévenu GUEANT Claude n'a pas développé d'observations.

Le prévenu CANEPA Daniel en ses observations.

Le prévenu MOISSELIN Gérard n'a pas développé d'observations.

Le prévenu CAMUX Michel n'a pas développé d'observations.

Sur le fond,

Maître D'AZEMAR DE FABREGUES, avocat de l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, partie civile, en sa plaidoirie.

Le ministère public en ses réquisitions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 13 décembre 2016 à 13h30 heures.

• A l'audience du 13 décembre 2016 à 13h30 heures :

Maître DEHAPIOT, conseil de GAUDIN Michel, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître BOUCHEZ LE GHOZI, conseil de GUEANT Claude, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître KOHN, conseil de CANEPA Daniel, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître LAURET, conseil de MOISSELIN Gérard, prévenu, en sa plaidoirie.

Maître MERCHAT, conseil de CAMUX Michel, prévenu, en sa plaidoirie.

Les prévenus CAMUX Michel, CANEPA Daniel, GAUDIN Michel, MOISSELIN Gérard et GUEANT Claude qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 23 janvier 2017.

Et ce jour, le 23 janvier 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, David PEYRON, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par Claude GUEANT, Michel GAUDIN, Daniel CANEPA, Gérard MOISSELIN, Michel CAMUX, le ministère public et l'agent judiciaire de l'état à l'encontre du jugement déféré ;

La Cour statuera par arrêt contradictoire à l'égard de Claude GUEANT, Michel GAUDIN, Daniel CANEPA, Gérard MOISSELIN, Michel CAMUX, comparants et assistés par leur avocat, et de l'agent judiciaire de l'état, représenté par son avocat.

Devant la cour,

La cour rappelle que jusqu'au 31 décembre 2001, les membres des cabinets ministériels ont été, de manière complémentaire à leur salaire déclaré, rémunérés par une indemnité versée en numéraire, non mentionnée sur leur bulletin de salaire, et ne faisant l'objet d'aucune déclaration fiscale ou sociale ; qu'au ministère de l'intérieur, ces liquidités étaient abondées, de première part, par les fonds secrets dépendant du premier ministre, de seconde part, par des frais d'enquête et de surveillance (ci-après FES) mis à la disposition du Directeur Général de la Police Nationale (ci-après DGPN) ; qu'à la suite de polémiques publiques concernant l'usage qui était fait des fonds secrets, notamment à la Présidence de la République, le Premier ministre Lionel JOSPIN, après avoir commandé un rapport qui lui était déposé le 10 octobre 2001 par le premier président de la Cour des comptes, a, par un décret n°2001-1148 du 5 décembre 2001, institué une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (ci-après ISP) dans les termes suivants :

Art. 1er. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être attribué aux personnels, titulaires ou non titulaires :

1° Qui sont membres (...) des cabinets des ministres, ou qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets (...) une indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les sujétions particulières qu'ils supportent dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 2. - Le montant des attributions individuelles ainsi que le rythme, mensuel, semestriel ou annuel, de leur versement sont déterminés en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ;

Que pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, le cabinet du ministre Daniel VAILLANT a mis fin dès le 1^{er} janvier 2002 à la remise aux membres de son cabinet d'indemnités en numéraire, qu'elles proviennent des fonds spéciaux ou des Frais d'Enquête et de Surveillance, les remplaçant par le versement d'ISP, payées par virement, mentionnées sur leurs bulletins de salaire et déclarées aux administrations fiscales et sociales ;

*

La cour rappelle que le 27 février 2013, incidemment à une procédure distincte, une perquisition au domicile de Claude GUEANT permettait la découverte de 20 factures allant du 1^{er} octobre 2002 au 26 novembre 2009, partiellement ou totalement payées en espèces pour un montant total de 47 614,80 €, se rapportant à des achats d'aménagement intérieur ; que Claude GUEANT expliquait que ces liquidités provenaient de primes de cabinet versées par le ministère de l'intérieur ; que le 6 mai 2013, entendu dans une autre procédure distincte, il déclarait qu'ayant été directeur de cabinet du ministre de l'intérieur entre le mois de mai 2002 et le mois d'avril 2004, il avait demandé et obtenu de Michel GAUDIN, alors Directeur Général de la Police Nationale, le versement d'une enveloppe mensuelle de 12 000 €, tirée sur les Frais d'Enquête et de Surveillance, répartie entre ses plus proches collaborateurs Daniel CANEPA (3 000 €), Laurent SOLLY (2 000 €), Jean-Marc BERLIOZ (2 000 €) et lui-même (5 000 €) ;

Que le 14 juin 2013, le procureur de la République de Paris ordonnait une enquête préliminaire ; qu'il y joignait, outre les procès-verbaux de perquisition et d'audition précités, un rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration (ci-après IGA) et de l'inspection générale de la police nationale (ci-après IGPN), daté du mois de juin 2013, sur "l'usage des frais de d'enquête et de surveillance de la police nationale depuis 2002" ; que le procureur général financier, qui succédait au procureur de la République de Paris, versait le 15 janvier 2014 à la procédure des observations de la Cour des Comptes sur "les frais d'enquête et de surveillance au sein de la police nationale", provisoires au mois de juin 2013, définitives au mois de décembre 2013 ; qu'au cours de l'enquête de la Cour des Comptes, Michel GAUDIN avait déclaré spontanément qu'à la demande de Claude GUEANT, il avait accepté à compter de 2002 de verser à ce dernier 10 000 € par mois en espèces, prélevés sur les Frais d'Enquête et de Surveillance ;

Qu'au cours de l'enquête préliminaire, Claude GUEANT confirmait dans leur principe ses déclarations mais les modifiait, à la fois sur le montant global de l'enveloppe mensuelle, ramenée de 12 000 à 10 000 €, mais aussi sur son affectation, en excluant Laurent SOLLY et Jean-Marc BERLIOZ et en indiquant qu'elle était répartie, outre lui-même pour 4 000 à 5 000 €, entre ses directeurs de cabinet adjoints successifs, Daniel CANEPA et Gérard MOISSELIN, son chef de cabinet, Michel CAMUX, et ses conseillers police successifs, Jacques LAMOTTE, Jean-Noël DILASSER puis Luc RUDOLPH ;

Que Laurent SOLLY, Jean-Marc BERLIOZ, Jean-Noël DILASSER et Luc RUDOLPH contestaient formellement avoir reçu de quelconques enveloppes d'espèces de la part de Claude GUEANT ; qu'en revanche, les autres mis en cause reconnaissaient ces versements mensuels, Daniel CANEPA à concurrence de 1 500 à 2 000 €, Gérard MOISSELIN de 3 000 €, Michel CAMUX, après avoir beaucoup varié, de 2 000 €, Jacques LAMOTTE de 250 € à deux reprises ;

*

I - interrogatoire de Claude GUEANT

La cour rappelle que Claude GUEANT, né le 17 janvier 1945 à Vimy, est âgé de 71 ans ; qu'il est veuf et père de deux enfants majeurs ; qu'il est domicilié 3 rue Weber 75016 Paris ; qu'il est propriétaire de cet appartement de 89 m² qu'il a acquis en 2008 pour la somme de 715 000 € ; qu'outre des décorations étrangères, il est chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite, officier du mérite agricole, officier des palmes académiques et médaillé d'honneur de la police nationale ;

Qu'il est diplômé de l'ENA en 1971, promotion Thomas MORE.

Claude GUEANT confirme.

*

La cour rappelle que sur le plan professionnel, il a successivement exercé les fonctions suivantes :

- ▶ 1977 à 1981, conseiller technique au cabinet de Christian BONNET, ministre de l'intérieur,
- ▶ 1991, préfet des Hautes Alpes,
- ▶ avril 1993 à octobre 1994, directeur adjoint de cabinet du ministre de l'intérieur, Charles PASQUA,
- ▶ octobre 1994 à janvier 1998, DGPN,
- ▶ 1998, préfet de Franche Comté,
- ▶ 2000, préfet de région Bretagne,
- ▶ 8 mai 2002 au 1^{er} avril 2004 : directeur de cabinet du ministre de l'intérieur,

- Nicolas SARKOZY,
- ▶ 1^{er} avril 2004 à novembre 2004 : directeur de cabinet du ministre des finances, Nicolas SARKOZY,
 - ▶ novembre 2004 à mai 2005 : directeur de cabinet du président du conseil général des Hauts de Seine, Nicolas SARKOZY,
 - ▶ mai 2005 à janvier 2007 : directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY,
 - ▶ janvier 2007 à mai 2007 : mise en disponibilité pour diriger la campagne électorale de Nicolas SARKOZY,
 - ▶ mai 2007 à février 2011 : secrétaire général de la Présidence de la République,
 - ▶ 27 février 2011 à mai 2012 : ministre de l'intérieur,
 - ▶ 1^{er} octobre 2012 : président du conseil d'orientation du fonds d'investissement JORDAN DUBAÏ CAPITAL,
 - ▶ décembre 2012 : inscription comme avocat au barreau de Paris,
 - ▶ janvier 2013 : création de la SELARL GUEANT AVOCATS dont il est co-gérant avec son fils François.

Claude GUEANT confirme. Avant 1977, il a travaillé dans les préfetures du Finistère et de la Guadeloupe. Il est toujours co-gérant de la SELARL GUEANT AVOCATS.

*

La cour rappelle que Claude GUEANT est assujetti à l'ISF ; que le 17 décembre 2013, il évaluait son appartement parisien à une somme de 700 000 €, une maison à Durtal (49) à 500 000 €, une assurance vie de 150 000 €, des comptes courants pour 150 000 € et des tableaux.

Claude GUEANT confirme pour sa situation à la date de son audition. Il n'est plus assujetti à l'ISF. Son assurance vie est de 100 000 € et ses comptes courants de 70 000 €.

*

La cour rappelle que concernant ses revenus au 17 décembre 2013, il percevait :

- ▶ une retraite mensuelle de la fonction publique de 5 500 €,
- ▶ des honoraires mensuels d'avocat de 6 000 €,
- ▶ une rémunération de l'ordre de 100 000 € par an comme président du fonds d'investissement JORDAN DUBAÏ CAPITAL ;

Que son casier judiciaire ne fait pas apparaître de condamnations.

Claude GUEANT confirme pour la date à laquelle il a fait ces déclarations. Il ne perçoit plus actuellement que sa retraite mensuelle de la fonction publique, d'un montant mensuel de 5 740 €.

*

La cour rappelle que du 8 mai 2002 au 1^{er} avril 2004 Claude GUEANT a été directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY ;

Qu'en cette qualité, il bénéficiait d'une délégation de signature permanente à l'effet de signer en son nom tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets ;

Que le cabinet, composé d'une vingtaine de personnes, comprenait des collaborateurs choisis par le ministre, ayant mission de l'assister et de le conseiller dans la réalisation de l'ensemble de ses missions ; que fonctionnaires ou contractuels, ils étaient nommés au journal officiel ;

Qu'on y trouvait notamment :

- ▶ un directeur de cabinet, Claude GUEANT,
- ▶ un directeur adjoint de cabinet, Daniel CANEPA du 8 mai 2002 au 1^{er} septembre 2003, puis Gérard MOISSELIN du 1^{er} septembre 2003 au 30 mars 2004,
- ▶ un chef de cabinet, Michel CAMUX, du 8 mai 2002 au 30 mars 2004,
- ▶ un conseiller police, successivement Jacques LAMOTTE, entre mai et juin 2002, Yves-Noël DILASSER, de septembre 2002 au 31 juillet 2003 puis Luc RUDOLPH du mois d'août 2003 au 31 mars 2004.

Claude GUEANT confirme.

*

La cour rappelle que Claude GUEANT est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur du cabinet du ministre de l'intérieur

- ▶ été complice du délit de détournement de fonds publics commis par Michel GAUDIN, personne dépositaire de l'autorité publique, par provocation résultant d'un ordre, d'un abus de pouvoir ou d'autorité, en l'espèce en ordonnant à Michel GAUDIN, directeur général de la police nationale, de lui remettre une somme de 210 000 euros provenant des frais d'enquête et de surveillance, remise au DGPN à raison de ses fonctions, à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal,
- ▶ sciemment recelé une somme de 210 000 euros qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice du ministère de l'intérieur, en l'espèce du délit de détournement de fonds publics commis par Michel GAUDIN, personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur général de la police nationale, fonds provenant des frais d'enquête et de surveillance, remise au DGPN à raison de ses fonctions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 322-15, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

La cour met expressément dans les débats la possible requalification de ces faits en détournement de fonds publics, pour avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur du cabinet du ministre de l'intérieur, détourné à des seules fins d'enrichissement personnel une somme de 210 000 € provenant des frais d'enquête et de surveillance.

Le conseil de la partie civile, le ministère public, les avocats de parties et Claude GUEANT sont entendus sur cette possible requalification.

*

La cour rappelle que Claude GUEANT, qui est devenu le 8 mai 2002 directeur du cabinet du ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY, qui lui-même succédait à Daniel VAILLANT, reconnaît avoir dès le mois de juillet 2002 rétabli la pratique du versement aux membres du cabinet d'indemnités complémentaires en liquidités, provenant des Frais d'Enquête et de Surveillance, non mentionnées sur leurs bulletins de salaire ni déclarées aux administrations fiscales et sociales ;

Que dans sa déclaration du 6 mai 2013, il a justifié cette décision de la manière suivante : "En mai 2002, je suis revenu au Ministère de l'Intérieur comme directeur de cabinet. Une réforme était intervenue en décembre 2001 consistant à supprimer le mode des rémunérations indemnitaires des membres des cabinets qui jusque là étaient assurés par des fonds spéciaux, répartis mensuellement entre les ministères par le cabinet du 1^{er} ministre. Pour succéder à ce dispositif, avait été créée l'indemnité pour sujétions particulières, dont j'ai parlé plus haut. Il se trouve que le constat a été fait, pour notre cabinet, que la dotation d'ISP était un peu étriquée. La décision a donc été prise, au démarrage du cabinet, de conforter cette dotation d'ISP par un complément venant des frais d'enquête et de surveillance, comme cela s'était toujours pratiqué au ministère de l'intérieur. Seules 3 ou 4 personnes, dont moi-même, bénéficiaient de cette dotation en espèces, ces 3 ou 4 personnes étaient toutes chargées de fonctions en rapport avec l'activité policière qui leur occasionnaient des contraintes très spécifiques" ;

Que lors de ses déclarations le 17 décembre 2013 en garde à vue, Claude GUEANT a précisé que cette décision a été prise :

- ▶ principalement et provisoirement pour conforter la dotation d'ISP qui serait "apparue insuffisante", se montant à la somme de 434 000 €, laquelle "était tout simplement la traduction budgétaire en ISP de la délégation qui était faite auparavant en fonds spéciaux",
- ▶ accessoirement, pour une partie de la somme qui lui revenait personnellement, pour une activité de police importante, telle que l'organisation de déjeuners ou de dîners pris de façon confidentielle ou la rémunération d'informateurs, notamment dans les affaires de terrorisme corse ;

Qu'à l'issue de ses déclarations, et dans les conclusions de son avocat en première instance, il estime que sur la somme de 5 000 € par mois qu'il a reçue au titre des Frais d'Enquête et de Surveillance, une somme de 1 000 € était utilisée pour une activité de police, lui laissant une somme de 4 000 € au titre de sa rémunération personnelle ;

Claude GUEANT confirme ces déclarations, sauf à préciser que les faits datent d'il y a plus de 10 ans et qu'il ne se souvient pas nécessairement des détails.

*

La cour rappelle que Claude GUEANT, s'il a été constant dans le principe de ses explications, a aussi beaucoup varié sur leurs modalités, modifiant ses déclarations notamment :

- ▶ sur le montant global de l'enveloppe mensuelle, de 12 000 € dans ses premières déclarations, s'alignant ensuite plutôt sur la somme de 10 000 € résultant des déclarations de Michel GAUDIN,
- ▶ sur l'affectation de cette somme,
 - ▶ désignant comme bénéficiaires pour ensuite se rétracter
 - ▶ pour la somme mensuelle de 2 000 € Laurent SOLLY, conseiller technique de Nicolas SARKOZY à compter du 2 mars 2004, Jean-Marc BERLIOZ, conseiller police de Nicolas SARKOZY du 9 juin 2005 au 22 avril 2008,
 - ▶ pour la somme mensuelle de 2 000 €, ses conseillers police successifs, Jacques LAMOTTE du mois de mai au mois de juin 2002 Jean-Noël DILASSER, du mois de septembre 2002 au 31 juillet 2003, Luc RUDOLPH du mois d'août 2003 au 31 mars 2004,
 - ▶ pour finalement désigner comme seuls bénéficiaires, ses directeurs de cabinet adjoints successifs, Daniel CANEPA et Gérard MOISSELIN, chacun pour la somme mensuelle de 3 000 €, et son chef de cabinet, Michel CAMUX, pour un montant mensuel de 2 000 €.

Claude GUEANT confirme s'être trompé, et présente ses excuses aux personnes qu'il a désignées à tort, notamment Jean-Marc BERLIOZ et Laurent SOLLY.

Cela s'explique par l'ancienneté des faits, 11 ans quand il a été entendu par les services de police, et aussi par le fait que jusqu'en 2004, il a toujours connu cette pratique.

Il a raisonné plus par logique et déduction que par mémoire. Il lui est apparu logique qu'il avait pu remettre des liquidités à ses conseillers police. C'est en additionnant les sommes qu'il est arrivé à 12 000 €. Comme cependant ils ont tous les trois déclaré ne pas avoir perçu ces sommes, c'est qu'ils ne les ont pas perçues.

Il confirme aujourd'hui de la manière la plus claire que ces liquidités ont bénéficié mensuellement :

- ▶ au directeur adjoint de cabinet pour 3 000 €,
- ▶ au chef de cabinet pour 2 000 €,
- ▶ à lui-même pour 5 000 €.

*

La cour rappelle qu'en perquisition le 27 février 2013 au domicile de Claude GUEANT au 3 rue Weber à Paris 16^{ème} ont été découvertes les factures ou bons de commande suivants payés en espèces :

date	fournisseur	montant payé en espèces
	Bernardo	180 €
1 octobre 2002	Baccarat	700 €
21 octobre 2006	Darty	1.627 €
2 juin 2007	Darty	936 €
2 juin 2007	Pavillon Christofle	944 €
28 novembre 2007	Maple	940 €
23 mai 2008	Estrade	3.500 €
14 juin 2008	BHV	2.000 €
25 juin 2008	Cuisine Chartier	3.000 €
28 juin 2008	Maison de la literie	7.900 €
4 septembre 2008	Lanty Décorateur	5.000 €
9 septembre 2008	Esprit Maison	1.300 €
26 décembre 2008	Desevedavy Musique	3.800 €
26 janvier 2009	Dumartin Antiquités	5.000 €
16 mars 2009	Esprit Maison	3.000 €
28 mars 2009	Bernardo	1.504 €
28 mars 2009	Bernardo	752 €
29 mars 2009	Bang et Olufsen	3.040 €
11 avril 2009	Rambault	1.000 €

26 novembre 2009	Fichet	1.490 €
Total		47.613 €

La cour observe qu'à deux exceptions près, ces paiements en espèces couvrent tous la période du mois de mai 2007 au mois de mars 2011 pendant laquelle Claude GUEANT était secrétaire général de l'Elysée.

Claude GUEANT répond qu'il a perçu beaucoup d'espèces, pendant qu'il travaillait au cabinet de monsieur PASQUA, puis comme DGPN, enfin comme directeur de cabinet de mai 2002 à avril 2004.

Il les détenait dans une armoire à son domicile.

Il les a utilisées principalement en 2008 / 2009 parce que c'est à cette époque qu'il a acheté son domicile actuel.

*

La cour rappelle les termes du rapport du 10 octobre 2001 du premier président LOGEROT :

"Les polémiques récentes ont montré que **l'exigence de transparence** à l'égard de l'utilisation des moyens financiers mis à la disposition des pouvoirs publics se faisait de plus en plus pressante. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les rémunérations payées sur deniers publics (...) De ce point de vue, la distribution de rémunérations complémentaires non déclarées à l'administration fiscale et ne supportant pas les prélèvements sociaux, du fait qu'elles sont versées en espèces provenant des comptes de fonds sociaux, n'apparaît plus seulement comme un privilège anachronique mais toléré ; elle constitue une irrégularité choquante dès lors qu'il s'agit de compléments de rémunérations versés à des agents publics, sur fonds publics, en dehors de toutes règles et contrôles. Leur dissimulation est d'autant moins admissible que les sujétions supportées par les membres des cabinets ministériels et par les autres personnels qui leur apportent leur concours sont le plus souvent bien réelles, qu'il s'agisse de la charge de travail ou des contraintes de calendrier ou d'horaires, et méritent d'être compensées en toute clarté."

La cour se demandera si ces appréciations, certes portées à propos des fonds secrets de Matignon, ne sont pas transposables aux rémunérations complémentaires allouées aux membres du cabinet du ministre de l'intérieur sur des fonds "police".

Claude GUEANT répond que le rapport LOGEROT a porté sur l'emploi de fonds secrets de Matignon et non sur les FES.

Il ajoute que le décret du 15 juin 1926 n'a été abrogé que par le décret du 30 décembre 2015.

*

La cour rappelle que le premier président LOGEROT formule ensuite des propositions, dont celle-ci : "il est urgent de mettre fin à la pratique des versements en espèces qui permettent à leurs bénéficiaires, pour des montants qui peuvent être élevés, de faire échapper à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales (CSG, CRDS, contribution de solidarité) une part de leurs rémunérations accessoires (...). En premier lieu, il serait nécessaire de donner une base réglementaire aux "indemnités de cabinet (...). Un décret définirait le régime de ces indemnités - qui pourraient être qualifiées d'indemnités de sujétions spéciales (...)".

Que suite au dépôt de ce rapport, le 10 octobre 2011, le décret n°2001-1148 du 5 décembre 2001 a institué une "indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels" ;

Que pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, le cabinet du ministre Daniel VAILLANT a mis fin dès le 1^{er} janvier 2002 à la remise aux membres de son cabinet d'indemnités en numéraire, qu'elles proviennent des fonds spéciaux ou des Frais d'Enquête et de Surveillance, les remplaçant par le versement d'ISP, payées par virement, mentionnées sur leurs bulletins de salaire et déclarées aux administrations fiscales et sociales ;

La cour se demandera si leur rétablissement postérieur par le cabinet dont Claude GUEANT a été le directeur n'est pas une "irrégularité" au sens de la formule employée par le premier président LOGEROT ?

Claude GUEANT répond que le rapport LOGEROT et le décret n°2001-1148 du 5 décembre 2001 ne concernent pas les FES.

*

La cour rappelle que le décret du 5 décembre 2001 dispose :

Art. 1er. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être attribué aux personnels, titulaires ou non titulaires :

1° Qui sont membres (...) des cabinets des ministres, ou qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets (...) une indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les sujétions particulières qu'ils supportent dans l'exercice de ces fonctions ;

Art. 2. - Le montant des attributions individuelles ainsi que le rythme, mensuel, semestriel ou annuel, de leur versement sont déterminés en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire ;

Que par courrier du 6 février 2015, le secrétaire général du gouvernement a précisé : "à cette fin, le Premier ministre fixe le montant de la dotation annuelle de chaque cabinet ministériel, en fonction des besoins sollicités pour les membres de cabinet et pour les personnels chargés des fonctions support. Le montant est notifié à chaque

ministre, par un courrier signé du chef de cabinet du Premier ministre, qui précise la répartition de l'enveloppe entre les membres de cabinet et les personnels de soutien. Le ministre chargé du budget reçoit copie de cette notification.

Le montant des indemnités de sujétions particulières est retracé, pour chaque membre du Gouvernement, dans une annexe spécifique au projet de loi de finances intitulée "jaune-personnels affectés dans les cabinets ministériels". Ce document précise également le nombre de bénéficiaires de cette indemnité.

Au sein des ministères, les règles d'attribution des indemnités de sujétion particulières sont variables. Le plus souvent elles relèvent du chef de cabinet.

Ces indemnités étant une des composantes de la rémunération, elles apparaissent sur le bulletin de salaires des personnels" ;

Alors que sur les 10 000 € mensuels provenant des Frais d'Enquête et de Surveillance, 9 000 € au moins correspondaient de fait à l'attribution d'un complément d'indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les sujétions particulières que supportaient des membres du cabinet du ministre de l'intérieur dans l'exercice de leurs fonctions, la cour se demandera si, au regard de la réglementation précitée, Claude GUEANT n'aurait pas du recueillir l'accord préalable du premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN ou, à tout le moins, son chef de cabinet ?

Claude GUEANT répond qu'il n'a pas sollicité l'accord préalable du premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN ni de son chef de cabinet. Il n'a pas fait de note écrite pour signaler l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire pour les FES 2002.

Pour autant l'information est remontée, puisque le budget alloué aux FES, de 400 000 € au départ, a augmenté ensuite chaque année pour arriver à 1 500 000 €.

*

La cour rappelle qu'en première instance, Claude GUEANT a déclaré : *M. SARKOZY ne se souciait pas du détail. J'ai dit que je trouverais une solution, et c'est celle que vous connaissez.*

Ici encore, la cour se demandera si, à tout le moins, Claude GUEANT, dont les pouvoirs étaient délégués par le ministre de l'intérieur, n'aurait pas du recueillir l'accord préalable de Nicolas SARKOZY ?

Claude GUEANT répond que les faits sont anciens, mais qu'il confirme les déclarations faites en première instance.

Il ajoute que dans les temps précédents, l'usage des FES avait été avalisé par tous les ministres de l'intérieur successifs.

*

La cour se demandera, alors que la réforme du 5 décembre 2001 a eu pour objectif de rendre transparentes toutes les rémunérations des membres des cabinets, pour

quelles raisons ces indemnités complémentaires, même issues des FES, n'ont pas fait l'objet de déclarations sociales et fiscales ?

Claude GUEANT répond qu'il était dans les usages de ne pas faire de déclarations fiscales et sociales pour les FES.

*

La cour rappelle qu'en l'état des déclarations, et contrairement à la pratique suivie jusqu'au 31 décembre 2001, ces primes de cabinet non déclarées ont bénéficié à trois personnes sur la vingtaine que comptait le cabinet :

- ▶ au directeur de cabinet pour 5 000 €,
- ▶ au directeur adjoint de cabinet pour 3 000 €,
- ▶ au chef de cabinet pour 2 000 € ;

Que la cour se demandera si cette différence de traitement entre membres du cabinet était conforme aux objectifs poursuivis par le décret du 5 décembre 2001 ?

Claude GUEANT répond qu'il y avait deux catégories de personnes dans son cabinet, celles qui avaient des contraintes spécifiques, et pour lesquelles un complément de primes s'imposait, et les autres, plus jeunes.

*

La cour rappelle qu'en définitive l'existence de cette prime de cabinet n'était connue que de trois personnes, le directeur de cabinet, le directeur adjoint de cabinet et le chef de cabinet, outre le DGPN ;

Qu'ainsi Yves Noël DILASSER et Laurent SOLLY ont déclaré n'avoir jamais été mis au courant de ces pratiques ;

La cour s'interrogera sur les objectifs de cette confidentialité ?

Claude GUEANT confirme qu'ils n'étaient que trois personnes dont lui-même à connaître l'existence de ces primes en liquide. Personne d'autre n'avait à en connaître. Cette situation de confidentialité était conforme au droit positif.

*

La cour rappelle que la comparaison des rémunérations complémentaires perçues par les membres du cabinet de Daniel VAILLANT, du 1^{er} janvier 2002 au 7 mai 2002, et ceux du cabinet SARKOZY, du 8 mai 2002 au 31 décembre 2002, fait ressortir :

		ISP brute	Frais d'Enquête et de Surveillance
--	--	-----------	--

Directeur de cabinet	Bernard BOUCAULT	1.524,00 €	
	Claude GUEANT	2.002,00 €	5.000,00 €
Directeur adjoint	Michel BART	1.524,00 €	
	Daniel CANEPA	2.002,00 €	3.000,00 €
Chef de cabinet	Jean-Christophe ERARD	1.372,00 €	
	Michel CAMUX	2.002,00 €	2.000,00 €

La cour rappelle que Jean-Christophe ERARD, chef du cabinet VAILLANT, a déclaré : "Au-delà de la rémunération statutaire, les membres de cabinet avaient un complément de rémunération en espèces, remis par le chef de cabinet. Cela a duré jusqu'au 31 décembre 2001. Il y avait eu une polémique sur l'usage des fonds secrets. Lionel JOSPIN avait décidé d'y mettre un terme. Les indemnités versées en espèces jusqu'en 2001 ont par la suite été versées régulièrement, avec mention sur une fiche de paye complémentaire (...). Le montant que j'ai perçu en janvier 2002 sur ma fiche de paye était 1 200 €. La particularité du ministère de l'intérieur était que les fonds distribués au sein du cabinet avaient deux sources : les fonds que je recevais directement à Matignon (...), et une autre partie qui venait des Frais d'Enquête et de Surveillance, qui nous étaient remis par le DGPN (...). Je ne pourrai pas vous dire exactement quelle était la répartition entre les deux sources. J'estime que les montants étaient à peu près semblables dans les fonds qui provenaient de Matignon et ceux provenant des Frais d'Enquête et de Surveillance. Je pense que l'on devait percevoir environ 500 € par personne sur les Frais d'Enquête et de Surveillance. Il devait y avoir environ entre 10 et 20 personnes au sein du cabinet. Il n'existait pas de véritable barème. Tout le monde avait à peu près la même somme, avec une variable d'environ 10% (...) La polémique sur la moralisation de la vie publique était assez violente. De plus, autant que je me souvienne, les primes versées avec le salaire venaient complètement remplacer les sommes que nous percevions en espèces. Il n'y avait donc pas lieu à demander des primes supplémentaires."

Claude GUEANT déclare que le montant des ISP était supérieur dans le cabinet SARKOZY que dans le cabinet VAILLANT parce que les effectifs étaient moindres.

Claude GUEANT conteste les déclarations de Jean-Christophe ERARD sur le fait que les ISP auraient couvert les primes en liquidités précédentes. La meilleure preuve en est qu'elles ont ensuite augmenté, ce qui résulte à la fois de l'augmentation du budget des ISP qui a suivi et des primes qu'il a perçues lorsqu'il

était de nouveau directeur de cabinet du ministre de l'intérieur en 2007, d'un montant mensuel de 6 047 €. Il observe que monsieur MONGIN, qui lui a succédé, a déclaré avoir perçu des primes de cabinet de 5 à 6 000 € par mois. La moyenne actuelle au ministère de l'agriculture serait de plus de 5 000 €, et de 3 500 € au ministère de l'intérieur.

*

La cour rappelle qu'Alain LARANGE, inspecteur général de l'administration, coauteur, à la demande du ministre de l'intérieur, d'un rapport du mois de juin 2013 sur "l'usage des frais d'enquête et de surveillance de la police nationale depuis 2002", a déclaré : *il est apparu à la suite de nos investigations, que l'enveloppe allouée aux indemnités de sujétion particulière avait été perçue comme sous évaluée au moment de la mise en oeuvre de la réforme de fin 2001, prohibant le versement en espèces de primes issues des fonds spéciaux. Il a été constaté au regard de l'augmentation de la dotation budgétaire au titre des indemnités de sujétion particulière des personnels de cabinet, que la dotation de 2002 pouvait effectivement avoir été sous-évaluée. Effectivement, dans le projet de loi de finances pour 2003, la dotation des frais d'enquête et de surveillance a diminué au profit d'un abondement de l'enveloppe des indemnités de sujétion particulière des personnels de cabinet* ;

Que dans ce sens, le rapport sur le Projet de Loi de Finances, discuté à l'assemblée nationale à partir du mois d'octobre 2002, comporte le passage suivant "*Près de 320 000 € sont transférés de l'article 92 (Enquêtes et Surveillance) vers le chapitre 31-02 au titre de la consolidation des crédits liés à la création de l'indemnité de sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels*";

Que dans le même sens, le rapport de l'IGA/IGS du mois de juin 2013 récapitule la ressource allouée pour le paiement de l'ISP des personnels du cabinet du ministre de l'intérieur de 2002 à 2012 :

année	ressource allouée
2002	434.783 €
2003	939.647 €
2004	1.059.398 €
2005	1.315.000 €
2006	1.920.000 €
2007	1.322.000 €
2008	1.418.000 €
2009	1.665.268 €

2010	1.665.268 €
2011	1.620.000 €
2012	1.547.452 €

Que le tribunal, qui a procédé à l'analyse de l'annexe au projet de loi de finances pour 2015 versée par la défense, a cependant constaté :

- ▶ qu'en 2002, la dotation annuelle de 434 783 € ne concernait que les seuls membres du cabinet,
- ▶ qu'en 2013, la dotation annuelle de 1 614 792 € était répartie, de première part, entre les membres du cabinet pour 474 579 €, de seconde part, entre les membres du personnel de support du cabinet, pour 1 139 171 €,
- ▶ que la dotation annuelle des seuls membres du cabinet a donc augmenté de 9% en 11 ans ;

Claude GUEANT déclare que les chiffres repris par le tribunal sont incontestables. Pour autant, peut-on comparer la situation de 2002 avec celle de 2013 ?

II - interrogatoire de Michel GAUDIN

La cour rappelle que Michel GAUDIN, né le 9 août 1948 à Cosne sur Loire (58), est âgé de 68 ans ; qu'il est marié et a deux enfants majeurs ; qu'il est domicilié 49 rue Héricart à Paris 15^{ème}.

Michel GAUDIN confirme. Il est maintenant domicilié 31 rue Emeriau à Paris 15^{ème}.

*

La cour rappelle qu'il est propriétaire :

- ▶ de son logement,
- ▶ d'un appartement rue Fromentin à Paris 9^{ème}, qu'il donne en location,
- ▶ d'un appartement à Saint Jean Le Blanc, qu'il donne en location,
- ▶ d'une maison à Theillay (41) ;

Qu'il est assujetti à l'ISF ;

Michel GAUDIN confirme. Son patrimoine est d'environ 1 500 000 €.

*

La cour rappelle qu'il a été assistant de faculté et a passé le concours interne de l'ENA ;

Que sur le plan professionnel, il a exercé successivement les fonctions suivantes :

- ▶ en 1988 directeur général adjoint puis en 1991 directeur général des services du conseil général des Hauts de Seine,
- ▶ 1993 à 1998 : directeur du personnel et de la formation de la police, requalifié en 1995 directeur de l'administration de la Police Nationale,
- ▶ juin 1998 à juillet 2002 : préfet du Gard,
- ▶ juillet 2002 à juin 2007 : Directeur Général de la Police Nationale,
- ▶ juin 2007 à juin 2012 : préfet de police de Paris,
- ▶ juin 2012 : conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Michel GAUDIN confirme. Il a été assistant de faculté de 1973 à 1978. Jusqu'en 1988, il a travaillé en préfecture.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, il est au cabinet du 1^{er} ministre, délégué comme directeur de cabinet de l'ancien président de la République, Nicolas SARKOZY.

*

La cour rappelle qu'il perçoit comme revenus :

- ▶ retraite de préfet : 5 700 € ;
- ▶ émoluments du Conseil d'Etat : 2 200 € ;
- ▶ ISP : 2 000 €.

Que son casier judiciaire ne fait pas ressortir de condamnations ;

Michel GAUDIN confirme. Il ne perçoit plus d'émoluments du Conseil d'État.

*

La cour rappelle que du mois de juillet 2002 au mois de juillet 2007, Michel GAUDIN a été Directeur Général de la Police nationale, dirigeant ainsi l'une des directions du Ministère de l'Intérieur ; qu'à ce titre, il se trouvait directement sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de son directeur de cabinet, Claude GUEANT pour la période du mois de juillet 2002 au 1^{er} avril 2004.

Michel GAUDIN confirme. Il précise que dans cette affaire il n'a fait qu'accomplir un acte commandé par l'autorité légitime au sens de l'article 122-4 du code pénal, et que les ordres qui lui ont été donnés n'étaient pas manifestement illégaux.

*

La cour rappelle que parmi les fonctions du DGPN, figure la gestion des crédits des Frais d'Enquête et de Surveillance, lesquels font partie de l'ensemble des crédits du programme 176 Police Nationale ;

Que les Frais d'Enquête et de Surveillance sont régis par l'article 4 du décret du 21 août 1926 selon lequel : "Frais d'enquête et de sûreté générale - Ils comportent

toutes les autres dépenses que celles entrant dans la catégorie des frais de mission que le fonctionnaire peut être appelé à engager pour l'exécution de la mission qui lui est confiée. Ces frais, essentiellement variables, sont soumis à l'approbation personnelle du directeur de la sûreté générale, qui en certifiera l'utilité et l'exactitude" ;

Que ce texte a notamment été complété par le décret n°93-1224 du 5 novembre 1993 qui prévoit que les Frais d'Enquête et de Surveillance "peuvent être payés directement en numéraire par un régisseur de l'Etat entre les mains d'un agent bénéficiaire nominativement désigné par la décision d'attribution prise par l'autorité administrative" ;

Qu'en pratique, les fonds en espèces sont débloqués tout au long de l'année en vertu de décisions ministérielles signées, pour chaque régie d'avance, par le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et co-signée par le DGPN, au bénéfice de fonctionnaires désignés par leur nom, grade, service, service ou direction d'appartenance ; que ces décisions sont ensuite mises en oeuvre par des décisions d'attribution, signées par le DGPN et cosignées par le chef de service de l'entité bénéficiaire qui, par quadrimestre, allouent les fonds aux fonctionnaires bénéficiaires, eux-même responsables de haut niveau, lesquels en disposent ensuite au sein de leurs services ;

Qu'en pratique toujours, ces fonds n'étaient pas exclusivement utilisés pour rembourser des frais d'enquête et de surveillance au sens strict du terme ; qu'en effet, si les Frais d'Enquête et de Surveillance devaient servir à payer, en dehors des procédures administratives et comptables de droit commun, de première part, des dépenses directement afférentes aux enquêtes - recueil de renseignements, rémunération des informateurs, acquisition de matériels -, de seconde part, le remboursement de certains frais de déplacement liés à des tâches d'investigation, ils étaient aussi utilisés pour verser aux fonctionnaires de police des gratifications financières, régulières ou exceptionnelles, forfaitaires ou variables, liées à leurs mérites ou à la pénibilité de leurs tâches, qui avaient de fait un caractère indemnitaire ;

Qu'il doit être observé que plusieurs DGPN ont vainement tenté de mettre fin à l'utilisation des Frais d'Enquête et de Surveillance à des fins indemnitaires, particulièrement Claude GUEANT par une note du 3 février 1998 adressée à aux directeurs et chefs de service : "en aucun cas, ces crédits ne doivent être considérés comme permettant d'alimenter un régime indemnitaire : il s'agit de fonds qui vous ont été confiés pour la conduite des enquêtes et des missions de police dont vous avez la charge.

Michel GAUDIN déclare que tout ceci est exact. Il s'agit de pratiques d'un autre temps dans la police nationale. Il ajoute qu'il a lui-même contribué à faire progresser les choses, supprimant la "caisse noire" des commissaires de police, les frais de police article 96, les primes d'assurances, le point d'IFPP, la prime de résultat, la prime d'habillement.

À l'époque des faits, à partir du 1^{er} juillet 2002, exécutant la circulaire du 3 février 1998, il a supprimé les primes de cabinet en espèces du cabinet du DGPN. Lorsqu'il est arrivé le montant des FES se trouvant dans le coffre était de 1 434 000 €, lorsqu'il est parti, il y avait plus de 5 400 000 €.

*

La cour rappelle que Michel GAUDIN est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur général de la Police Nationale, détourné des fonds publics qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions, en l'espèce une somme de 210 000 euros, fonds provenant des frais d'enquête et de surveillance, aux fins de les remettre à Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, à des fins étrangères à leur destination et en violation des textes réglementaires applicables à l'époque des faits, et ce au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

Que devant les services de police, il a contesté sa responsabilité pénale soutenant, non sans contradiction, de première part, que "la dotation initiale de l'ordre de 430 000 € était insuffisante et c'est la raison pour laquelle j'ai accepté, à la demande du directeur de cabinet du ministre, de manière transitoire, de lui verser, comme cela se pratiquait auparavant, 10 000 € par mois de juillet 2002 à mars 2004" ; de deuxième part, que "la remise des espèces à Claude GUEANT n'était pas contraire à cette réforme [de Lionel JOSPIN] dans la mesure où il y a eu un travail de police effectué par les membres du cabinet" ; de troisième part, "mais je tiens à souligner que pour moi, ne connaissant pas la destination des espèces remises au directeur de cabinet, je ne connaissais pas cette utilisation indemnitaire" ;

Que devant le tribunal, il s'est borné à déclarer "qu'il ne savait pas quelle était la destination des fonds" ;

La cour demande ce qu'il en est aujourd'hui.

Michel GAUDIN confirme qu'il a remis chaque mois à Claude GUEANT une somme en liquidités provenant des FES d'un montant de 10 000 €. Il déclare qu'il ne savait pas quelle était l'utilisation de cette somme. Il a considéré que la remise de cette somme, commandée par l'autorité légitime, n'était pas un ordre manifestement illégal.

Claude GUEANT ne lui a rien donné en contrepartie.

Il assume ses responsabilités. En particulier, il n'entend pas se défaire sur Henriette BOISSEAU dont il était le responsable.

Le montant annuel de FES dont il avait la responsabilité était de 10 millions d'€. Ici, on parle de 210 000 € sur 30 mois, soit 0,007% de la totalité.

Il rappelle que la perquisition au domicile de Claude GUEANT est du 27 février 2013, qu'il y a eu ensuite le rapport IGA/IGPN dont il a eu connaissance, en particulier l'augmentation de l'enveloppe ISP de 434 000 € en 2002 à 930 000 € en 2003. C'est cette explication de l'IGA qu'il a donnée le 13 juillet 2013 lorsqu'il a été entendu par la Cour des Comptes, ce n'était pas la sienne. Lorsqu'il a été entendu en garde à vue le 17 décembre 2013, c'est à 11 reprises qu'il a déclaré qu'il ne connaissait pas la destination des espèces. Il pensait par ailleurs que Claude GUEANT avait pu avoir des activités de police, par exemple des informateurs dans l'affaire COLONNA, et qu'il n'était pas illogique qu'il ait besoin de liquidités pour les rémunérer.

*

La cour rappelle que la responsable de la régie gestionnaire des FES au sein de la DGPN était Henriette BOISSEAU, qui gérait les fonds sous l'autorité et la responsabilité du DGPN ; que cette personne, qui n'a pu être entendue, étant décédée avant le début de l'enquête, se chargeait seule de la remise des fonds ; qu'elle tenait une sorte de comptabilité sur un cahier qu'elle détruisait chaque année ;

Michel GAUDIN confirme. Cela était conforme au droit. Elle aurait même pu ne pas tenir de cahier du tout.

*

La cour demande pourquoi n'était-ce pas Henriette BOISSEAU qui remettait les fonds à Claude GUEANT ?

Michel GAUDIN répond qu'il est arrivé que ce soit elle qui remette les espèces, mais il l'a fait aussi lui-même. Il y avait trois étages entre les bureaux de Claude GUEANT et les siens et ils se voyaient tous les jours pour une réunion à 19:00.

*

La cour rappelle les termes du rapport de la Cour des Comptes : "Sans avoir été préalablement questionné à ce sujet, M. Michel GAUDIN a indiqué à la Cour qu'à la demande de M. Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, il avait accepté à compter de 2002 de verser à ce dernier 10 000 € par mois en espèces, prélevés sur les fonds détenus à son cabinet. Selon lui, le but de ce versement était de maintenir le niveau des primes de cabinet ministériel après la suppression du recours aux fonds spéciaux et l'institution de l'indemnité de sujétion particulière. M. Michel GAUDIN a toutefois dit ignorer si M. Claude GUEANT avait distribué ces sommes aux autres membres de cabinet ou les avait conservées par devers lui" ;

Michel GAUDIN indique qu'il a fait ces déclarations après avoir eu connaissance du rapport déposé par l'IGA/IGPN.

*

La cour rappelle cette déclaration devant les services de police : "[Claude GUEANT] m'a demandé un montant pour faire fonctionner le cabinet, le montant de l'ISP n'étant pas suffisant. Il m'avait indiqué que c'était transitoire" ;

Michel GAUDIN déclare qu'il pensait que Claude GUEANT avait besoin de ces sommes pour rémunérer les informateurs. Mais il ne lui a pas posé la question.

*

La cour rappelle les déclarations de Claude GUEANT devant les services de police : "J'ai effectivement demandé au DGPN, Monsieur GAUDIN, de me remettre une somme qui, si mes souvenirs sont exacts, était de 10 000 € afin de faire face à ce problème inextricable devant lequel je me trouvais qui était, compte tenu de l'insuffisance de la dotation en ISP, de pouvoir faire bénéficier d'un régime indemnitaire satisfaisant certains membres du cabinet, dont moi-même", puis : "Monsieur GAUDIN a fait l'objet de ma part d'une demande. Il en connaissait les raisons et ça s'est fait tout naturellement".

Michel GAUDIN conteste les déclarations de Claude GUEANT. Il affirme que Claude GUEANT ne lui a jamais dit ce qu'il faisait de cet argent.

*

La cour demande à Claude GUEANT s'il confirme ou infirme les déclarations qui viennent d'être rappelées.

Claude GUEANT déclare qu'aujourd'hui il ne peut pas être catégorique.

*

La cour se demandera si le fait pour Michel GAUDIN d'avoir remis chaque mois à Claude GUEANT des liquidités tirées sur les FES pour permettre à ce dernier de rétablir le versement au profit de membres du cabinet du ministre de l'intérieur de primes en espèces, n'apparaissant pas sur leur bulletin de salaire et ne faisant pas l'objet de déclarations sociales et fiscales, n'était pas manifestement contraire aux objectifs du décret du 5 décembre 2001 ayant institué une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels ?

Michel GAUDIN répond que la réforme JOSPIN ne portait pas sur les FES mais sur les fonds secrets de Matignon. Il estime que l'ISP attribuée en 2001 était insuffisante. Il pense aussi que rien à l'époque n'interdisait d'utiliser les FES pour les primes de cabinet du ministre de l'intérieur.

*

La cour demande à Michel GAUDIN si le cabinet de Claude GUEANT avait une activité de police. Il répond que selon lui oui, qu'il s'est investi dans l'affaire COLONNA, ainsi que dans l'affaire AZF, relative à un attentat sur la ligne ferroviaire de Limoges.

Il ajoute que si Claude GUEANT lui avait dit qu'il utilisait les liquidités pour verser des compléments de primes en espèces aux membres de son cabinet, il lui aurait dit de faire comme lui, et de les supprimer.

La cour lui demande s'il ne regrette pas de ne pas avoir demandé à Claude GUEANT quel usage il faisait de ces espèces. Il répond que si, car cela aurait pu lui éviter d'être devant la cour.

*

La cour, qui donne lecture de la note que Claude GUEANT a signée 3 février 1998, l'interroge sur la compatibilité qui peut exister entre cette note et la décision qu'il a prise en 2002 d'utiliser les FES pour alimenter un régime indemnitaire à son profit et celui de ses deux plus proches collaborateurs.

Claude GUEANT répond qu'il a signé cette note trois jours avant qu'il ne quitte ses fonctions. Il en avait évidemment discuté avec son successeur. Lorsqu'il est revenu en 2002, il a constaté que cette note était restée lettre morte. Face à la situation dans laquelle il s'est trouvé, il a alors pris ses responsabilités, et alors que rien dans le décret du 21 août 1926 ne l'interdisait, il a complété avec les FES la rémunération de ses plus proches collaborateurs et la sienne.

III - Interrogatoire de Daniel CANEPA

La cour rappelle que Daniel CANEPA, né le 16 juillet 1948 à Clichy, est âgé de 68 ans ; qu'il demeurait lors de l'enquête 32 boulevard de Vaugirard à Paris 15^{ème}, puis à la date du jugement 81 avenue Mozart à Paris 16^{ème} ; qu'il est veuf et père de deux enfants ;

Qu'il a été diplômé de l'ENA en 1978 ;

Daniel CANEPA confirme.

*

La cour rappelle qu'après avoir travaillé dans le corps préfectoral, il a exercé les fonctions suivantes :

- ▶ 1993 : direction de la protection civile,
- ▶ janvier 2002 : préfet du Var,
- ▶ 8 mai 2002 au 31 août 2003 : directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY,

- ▶ 2003 : direction générale de l'administration puis secrétaire général du ministère de l'intérieur,
- ▶ septembre 2006 : préfet région Pas de Calais,
- ▶ 2008 : préfet d'Île de France,
- ▶ puis gérant d'un cabinet CDC.

Daniel CANEPA confirme.

Il a d'abord travaillé comme inspecteur des impôts de 1971 à 1975, puis a obtenu le concours de l'ENA en 1978. Il a ensuite travaillé dans les préfetures du Cantal, du Val de Marne et des Ardennes. Il a ensuite été directeur de cabinet de Gaston FLOSSE.

En 1986, il est secrétaire général du préfet du Loiret.

En 1990, il est sous préfet, d'abord à Cambrai puis à Béthune.

En 1996, il est préfet d'Indre et Loire, puis, de 1999 à 2002, préfet du Var.

Du 8 mai 2002 au 31 août 2003, il est directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY.

Le 1^{er} septembre 2003, il devient directeur général de l'administration puis, à compter du 1^{er} janvier 2004, secrétaire général du ministère de l'intérieur. Il s'occupe notamment du personnel, de l'action sociale, de l'informatique.

En septembre 2006, il devient préfet de la région Pas de Calais, puis de 2008 au 31 décembre 2012 préfet d'Île de France.

Il devient alors préfet hors cadre et crée une SAS CDC, ayant pour objet sécurité, intelligence, échanges, réorganisation et coaching.

Comme revenus, il a sa retraite de 6 300 € au ministère de l'intérieur, et les bénéfices de la SAS qu'il n'a pas distribués. Il a 120 000 € de fonds propres.

Il n'est plus imposé à l'ISF depuis qu'il a fait donation de ses biens parisiens à ses enfants. Il a un appartement à Sanarie d'une valeur de 750 000 €.

*

La cour rappelle que Daniel CANEPA est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 31 août 2003, en sa qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme estimée entre 21 000 euros et 28 000 euros au plus qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, fonds publics, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ;

La cour rappelle que Daniel CANEPA, qui a exercé les fonctions de directeur adjoint du cabinet de Nicolas SARKOZY entre le 8 mai 2002 et le 31 août 2003, a reconnu avoir perçu chaque mois du directeur de cabinet, Claude GUEANT, une enveloppe contenant des liquidités ;

Que devant les services de police, il a déclaré que le montant variait entre 1 500 € et 2 000 €, reconnaissant devant le tribunal une somme de 2 000 €, niant avoir reçu la somme de 3 000 € indiquée par Claude GUEANT ;

Que c'est Claude GUEANT qui lui a proposé cette somme, et qu'il n'y a pas eu de réunion de travail pour le décider ;

Qu'il pensait que ces sommes venaient des frais d'enquête et de surveillance ; qu'elles venaient compenser partiellement une dotation jugée insuffisante ;

Qu'à cette époque, il remettait à son épouse la totalité des enveloppes qu'il touchait, et elle les utilisait pour les besoins de la vie quotidienne ;

Qu'une grande partie de ses activités étaient liées à la police et à la sécurité, tous les jours il y avait une réunion de l'ensemble des responsables de police et de gendarmerie, il travaillait aussi sur tout ce qui était prévention ;

Qu'il pouvait engager des fonds sur ses deniers personnels pour accomplir ses missions, cafés ou repas de travail ;

Daniel CANEPA confirme. Le 8 mai 2002, il intègre comme directeur adjoint le cabinet du ministre de l'intérieur. Leur énergie est mise sur les problèmes de sécurité après une campagne électorale axée sur ces questions. Il sort avec le ministre sur le terrain. Le travail est au minimum de 12 heures par jour, 5 jours par semaine, outre le samedi matin, sans compter les impératifs le week-end. Cela lui prend tout son temps et son énergie.

Il confirme avoir reçu une enveloppe mensuelle de 2 000 € qu'il remettait à son épouse. Au début, il ne se rappelait plus du montant, 1 500 ou 2 000 €, mais il s'est rappelé ensuite qu'en effectuant du rangement après le décès de son épouse, il avait trouvé une enveloppe sur laquelle elle avait marqué 2 000 €. Il n'a pas conservé cette enveloppe.

Il n'en était pas question en mai / juin 2002 lorsqu'il a pris ses fonctions. Il s'est alors aperçu qu'il avait une baisse importante de ses revenus par rapport à ceux dont il disposait lorsqu'il était préfet du Var. En effet, outre son salaire de base, il avait une prime de 4 000 à 12 000 € par mois, outre des avantages en nature, voiture, chauffeur, logement de fonction, personnel de maison. Il s'en est ouvert à Claude GUEANT qui l'a compris d'autant mieux qu'il était dans la même situation. Il lui a dit qu'il y serait remédié. Il ne lui a pas demandé de prime en espèces, il s'agissait de compenser partiellement l'insuffisance du régime ISP, et il n'était pas possible de

l'augmenter. Claude GUEANT a donc décidé de poursuivre la façon de faire précédente.

Daniel CANEPA ajoute qu'en 2004, il est devenu secrétaire général du ministère de l'intérieur et qu'à ce titre, il gérait les ISP. Lorsque Pierre MONGIN est arrivé le 1^{er} avril 2004, il lui a expliqué comment cela fonctionnait. Pierre MONGIN lui a dit qu'il ne voulait pas de versements en espèces. Il a demandé à ce que lui soit versée une ISP équivalente à ce que touchait son prédécesseur, Claude GUEANT.

Il estime que dans le décret de 1926, rien n'interdit à ce que les FES soient utilisées pour verser des primes de cabinet. Le décret du 5 décembre 2001 concernait les fonds secrets de Matignon et non les FES, suite à ce qui avait été dit sur l'utilisation des fonds secrets pour la campagne de monsieur BALLADUR puis pour des billets d'avion pour le président CHIRAC.

Il ne sait pas d'où venaient les espèces, il n'y a pas eu de réunion pour leur répartition, il ne sait pas qui en avait à part lui. Il n'a pas parlé de cette question avec Nicolas SARKOZY.

*

La cour rappelle que l'examen du compte personnel de Daniel CANEPA entre le mois de juillet 2002 et le mois d'août 2004 ne fait apparaître aucun retrait d'espèces.

Daniel CANEPA déclare que cela prouve sa bonne foi et qu'il n'a pas cherché à tricher.

*

La cour rappelle que Claude GUEANT a déclaré :

- ▶ que ce sont les principaux responsables du cabinet, dont Daniel CANEPA, qui ont pris la décision de conforter la dotation d'ISP par un complément venant des Frais d'Enquête et de Surveillance,
- ▶ que la somme qui était attribuée à Daniel CANEPA était de 3 000 €.

Daniel CANEPA déclare que c'est faux. Il n'y a pas eu de concertation entre Claude GUEANT et lui, et le montant était de 2 000 € et non de 3 000 €.

La cour invite Claude GUEANT à réagir.

Claude GUEANT déclare que même si les faits ont plus de 10 ans, il imagine mal qu'il ait pu décider cela seul dans son coin sans en parler à ses plus proches collaborateurs. Il maintient donc ses déclarations.

*

La cour rappelle que l'ISP perçue par Daniel CANEPA était supérieure à celle perçue par son prédécesseur Michel BART.

Qu'est-ce qui justifie l'allocation d'une somme complémentaire non déclarée de 3 000 ou 2 000 € ?

		ISP brute	Frais d'Enquête et de Surveillance
Directeur adjoint	Michel BART	1.524,00 €	
	Daniel CANEPA	2.002,00 €	3.000,00 €

Daniel CANEPA déclare qu'il ne sait pas combien percevait son prédécesseur. Il indique que le cabinet de Nicolas SARKOZY était plus actif que le précédent sur les problèmes de sécurité.

*

La cour se demandera si le fait pour Daniel CANEPA, en sa qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, d'avoir perçu chaque mois des primes en espèces, n'apparaissant pas sur son bulletin de salaire et ne faisant pas l'objet de déclarations sociales et fiscales, n'était pas manifestement contraire aux objectifs du décret du 5 décembre 2001 ayant institué une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels ?

Daniel CANEPA estime que par nature, les FES n'avaient pas à faire l'objet de déclarations fiscales et sociales. Tous ceux qui en ont perçu n'ont pas fait de telles déclarations. C'était un régime spécifique.

*

La cour rappelle à Daniel CANEPA qu'il a reversé à l'Etat une somme de 21 395 € à l'ordre du Trésor Public.

Daniel CANEPA confirme, mais il ajoute que cette somme, correspondant aux impôts et majorations, lui a été restituée du fait de la prescription fiscale.

Sur question de la cour, il indique qu'il n'a pas l'intention de rembourser les sommes qu'il a perçues. Il s'agit d'une indemnité liée à une fonction qu'il a exercée pendant 14 mois, il n'y a pas de raison qu'il la rembourse.

IV - Interrogatoire de Gérard MOISSELIN

La cour rappelle que Gérard MOISSELIN, né le 23 juillet 1952 à Verneuil, est âgé de 64 ans ; qu'il demeurait à l'époque de l'enquête 53 rue Gambetta à Puteaux, puis

à la date du jugement 32 places des ailes à Boulogne Billancourt ; qu'il est marié et père de quatre enfants.

Gérard MOISSELIN confirme.

*

La cour rappelle qu'après être sorti de l'ENA, Gérard MOISSELIN a occupé les emplois suivants :

- ▶ sous-préfet de 1981 à 1988,
- ▶ préfet de l'Yonne et de l'Aisne,
- ▶ préfet de région,
- ▶ 1^{er} septembre 2003 à novembre 2004 : directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, d'abord Nicolas SARKOZY jusqu'au 31 mars 2004, puis Dominique de VILLEPIN pendant huit mois ;

Qu'il a indiqué qu'après avoir été "placardisé", il a cherché des débouchés et rejoint en janvier le groupe EADS comme conseiller du président, au salaire mensuel de 12 000 €.

Gérard MOISSELIN confirme. Il est sorti de l'ENA en mai 1981. Il a été sous préfet de 1981 à 1988, puis en 1988 est passé au Conseil d'État au contentieux fiscal, en 1990 chargé de mission auprès du secrétaire général de Matignon, en 1993 à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en charge des collectivités locales, en 1996, directeur du personnel, en 1999, préfet de l'Yonne et 2001 préfet de l'Aisne.

En 2003, Claude GUEANT l'appelle et il le rejoint. Il est partagé, car il s'agit d'une fonction à connotation politique.

Ce sera l'école de l'humilité, au service du ministre et des urgences, il devient un exécutant parmi les autres. Il est référent pour la réglementation, les collectivités locales et la sécurité publique. Il travaille beaucoup.

Au mois de mars 2004, il rempile pendant quelques mois dans le cabinet de VILLEPIN.

Au mois de novembre 2004, il devient préfet d'Indre et Loire, en 2006, préfet de l'Eure, en 2008, préfet de région Champagne Ardenne, en 2012, préfet de région Centre.

En 2012, il rejoint le groupe EADS comme conseiller du président.

Ses revenus ont été de 143 000 € en 2015.

Il est propriétaire de sa maison d'une valeur de 505 000 € et de comptes pour 200 000 €.

*

La cour rappelle que Gérard MOISSELIN est prévenu d'avoir à PARIS, entre octobre 2003 et le 30 mars 2004, en sa qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme de 18 000 euros, qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ;

Que Gérard MOISSELIN a déclaré aux services de police qu'il a l'impression que le seul reproche qui pourrait lui être fait est de s'être trouvé au mauvais endroit au mauvais moment ;

Qu'il a rejoint le cabinet de Nicolas SARKOZY le 1^{er} septembre 2003 pour remplacer Daniel CANEPA qui avait été nommé Secrétaire Général ;

Que sa rémunération était constituée :

- ▶ de son traitement de préfet et de ses accessoires, soit environ 8 000 € par mois,
- ▶ d'une indemnité de sujétion particulière de l'ordre de 2 000 € par mois,
- ▶ de l'argent en liquide qui lui était remis mensuellement par Claude GUEANT pour un montant de 3 000 € ;

Que sans connaître de façon précise l'origine de ces fonds en liquide, il se doutait qu'il s'agissait des "fonds police" ;

Que lorsque l'équipe de Dominique de VILLEPIN s'est mise en place, le nouveau directeur de Cabinet, Pierre MONGIN, a mis un terme à ces versements ; que pour compenser, en partie, cette rémunération, il a porté son ISP de 1 912 € à 2 175 € ;

Que lorsqu'il lui arrivait d'engager des frais de représentation dans le cadre de sa mission, il en faisait l'avance sur ses deniers personnels et ils lui étaient remboursés sur production de justificatifs ;

Qu'il était dans l'ignorance des autres bénéficiaires éventuels de ce système de rémunération ;

Qu'il avait conscience qu'aucun texte ne fondait cette pratique mais qu'il s'agissait d'un usage ancien, continu, notoire et non contesté, donc nécessairement validé par toute la hiérarchie du ministère ;

Que devant le tribunal, il a déclaré : *"Je reconnais mes torts, je n'aurais pas dû faire ça, de ne pas déclarer aux impôts. J'ai fait ça parce que cela se faisait. Je reconnais que c'était inapproprié"*;

Gérard MOISSELIN maintient à la virgule près. Claude GUEANT lui a remis chaque mois une enveloppe contenant 30 billets de 100 €.

Il avait connu ces enveloppes d'espèces lors de ses précédentes fonctions.

Lorsque Claude GUEANT lui a remis une enveloppe la première fois, il a été très étonné. Comment était-ce possible après la réforme JOSPIN ? Il a découvert la somme de 3 000 €. Il n'avait pas de revendication sur le montant de son ISP. Il a cependant accepté, il a pensé que c'était la tradition, et il a fait confiance à son patron. Il n'a pas soupçonné que cela puisse avoir une origine irrégulière, il s'est senti en sécurité.

Lorsque Pierre MONGIN a pris la place de Claude GUEANT, il lui a dit qu'il était désolé mais qu'il arrêterait ces pratiques d'enveloppes. Il était parfaitement informé de cette pratique qu'il avait connue lorsqu'il était chef de cabinet d'Edouard BALLADUR.

S'il a déclaré au tribunal qu'il reconnaissait ses torts, c'était en fonction de ce qu'il avait appris et qu'il sait aujourd'hui.

*

La cour observe qu'alors que l'indemnité en espèces versée par Claude GUEANT était de 3 000 € non soumise à prélèvements sociaux et fiscaux, l'augmentation d'ISP accordée par Pierre MONGIN a été de 263 € soumise à ces prélèvements.

Gérard MOISSELIN déclare que cela n'a pas été un problème pour lui : son épouse et lui ont toujours eu un mode de vie simple.

*

La cour rappelle que l'examen du compte personnel de Gérard MOISSELIN entre le mois de juillet 2002 et le mois d'août 2004 ne fait apparaître aucun retrait d'espèces.

Gérard MOISSELIN n'a pas d'observations.

*

La cour se demandera si le fait pour Gérard MOISSELIN, en sa qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, d'avoir perçu chaque mois des primes en espèces, n'apparaissant pas sur son bulletin de salaire et ne faisant pas l'objet de déclarations sociales et fiscales, n'était pas manifestement contraire aux objectifs du décret du 5 décembre 2001 ayant institué une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels ?

Gérard MOISSELIN déclare qu'il pensait que la circonstance que les fonds Maignon aient été fermés n'empêchait pas que les fonds police puissent alimenter le cabinet.

*

La cour rappelle à Gérard MOISSELIN qu'il a reversé à l'Etat une somme de 12 285 € à l'ordre du Trésor Public au titre d'un redressement.

Gérard MOISSELIN confirme et ajoute que cette somme lui a été remboursée du fait de la prescription intervenue.

Sur question, il déclare qu'il n'a pas remboursé la partie civile des sommes qu'il a reçues.

*

La cour lui demande s'il a accompli des fonctions de police au cabinet.

Il répond que non : il s'occupait de sécurité, non de police. Il assistait aux réunions et n'a jamais vu que le cabinet ait accompli des fonctions de police.

V - Interrogatoire de Michel CAMUX

La cour rappelle que Michel CAMUX, né le 3 juillet 1949 à Saint Remy (71), est âgé de 67 ans ; qu'il demeure 2, route de la Ferrière à 28240 Manou ; qu'il est marié et père d'un enfant ; qu'il est retraité depuis le 1^{er} septembre 2013, percevant comme préfet honoraire une retraite mensuelle de 5 600 € ;

Michel CAMUX confirme.

*

La cour rappelle que son parcours professionnel a été le suivant :

- ▶ 1986 : collaborateur de M. JOURDAN,
- ▶ 1988 : détachement au conseil régional d'Île de France,
- ▶ 1992 : retour au ministère de l'intérieur,
- ▶ 1993 : bureau du chef de cabinet du ministère de l'intérieur,
- ▶ sous préfet à Guebwiller,
- ▶ 8 mai 2002 à juillet 2004 : chef de cabinet de Nicolas SARKOZY puis de Dominique de VILLEPIN à compter du 1^{er} avril 2004, pour trois mois,
- ▶ juillet 2004 : préfet de l'Orne,
- ▶ préfet de la Sarthe,
- ▶ préfet du Val de Marne,
- ▶ Préfet de région à Orléans,

► Préfet Hors cadre.

Que son casier judiciaire ne fait pas ressortir de condamnations.

Michel CAMUX confirme. Il n'a pas le baccalauréat et n'a pas passé l'ENA. Il est ingénieur système IBM.

Il a commencé à travailler en 1978 au ministère de la défense, puis entre au ministère de l'intérieur en 1986 comme collaborateur de M. JOURDAN, directeur de cabinet de M. PANDREAU.

En 1988, il est détaché au conseil régional d'Île de France, et revient au ministère de l'intérieur en 1992 comme chef de bureau. Il s'occupe du parc automobile.

En 1994, il est sous-préfet à Chartres puis à Guebwiller.

En 1998, il s'occupe de la gestion du personnel du ministère, en charge des officiers de police.

En mai 2001, il est sous directeur au service de coopération internationale de police.

Il est appelé par Claude GUEANT, et du 8 mai 2002 au 1^{er} avril 2004, il est chef de cabinet de Nicolas SARKOZY.

Le 1^{er} avril 2004, Pierre MONGIN lui demande de rester à son poste et il est donc chef de cabinet de Dominique de VILLEPIN jusqu'en juillet 2004.

En tant que chef de cabinet, il gère l'intendance, l'agenda, les relations avec l'extérieur et les déplacements du ministre.

Il devient préfet de l'Orne en juillet 2004, de la Sarthe en 2006, du Val de Marne en 2008, de la région centre en 2010 puis préfet hors cadre.

Il est à la retraite depuis septembre 2013 et gère une société unipersonnelle MC Conseils ayant pour objet le conseil en relations entre entreprises et administration.

Ses revenus sont une retraite de 5 600 à 5 700 € et des dividendes annuels de 9 000 €.

Il est propriétaire d'une maison de 400 000 €, avec un emprunt de 150 000 €, et une épargne inférieure à 100 000 €.

*

La cour rappelle que Michel CAMUX est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en sa qualité de chef de cabinet du ministre de l'intérieur, sciemment recélé une somme de 42 000 euros, qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait

provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ;

La cour rappelle que Michel CAMUX a reconnu avoir perçu deux catégories de sommes d'argent de la part de Claude GUEANT ; de première part, des sommes de quelques centaines d'euros, qu'il remettait au chef de l'équipe de sécurité du ministre pour permettre de fluidifier les missions, c'est-à-dire de rembourser les avances faites par les fonctionnaires dans les déplacements, ainsi que les frais qui n'étaient pas suffisamment compensés par les frais de mission ; de seconde part, des sommes qui lui étaient destinées personnellement, parlant d'abord de trois à cinq fois une somme d'un peu plus du millier d'euros, puis de versements épisodiques pouvant avoir atteint la somme de 2 000 €, pour enfin ne pas contester le montant de 2 000 €, étant certain de ne pas avoir perçu de sommes avant le mois de juillet 2002 ;

Qu'il a précisé qu'il ne se rappelle pas qu'une décision collégiale ait été prise, qu'il s'agisse des ISP ou des FES ; que pour ce qui le concerne, il a été passif dans la mesure où il n'a fait que prendre les sommes qui lui ont été données par Claude GUEANT, seul à seul ; qu'il ignorait que les fonds qu'on lui remettait provenaient des FES ;

Que lorsque le cabinet de VILLEPIN a été mis en place, il a eu une discussion avec le commandant de la nouvelle équipe de sécurité qui lui a précisé qu'il ne fonctionnait pas comme cela ; qu'à partir de ce moment là, la question ne s'est plus posée d'obtenir des espèces pour l'équipe de sécurité.

Michel CAMUX confirme.

Il a bien reçu mensuellement une enveloppe de 2 000 € qui lui était remise par Claude GUEANT. Il a varié dans ses déclarations, d'abord parce que les faits étaient un peu anciens, ensuite parce qu'il craignait que les policiers qui l'entendaient ne découvrent qu'il percevait aussi des enveloppes lors de ses fonctions précédentes, lorsqu'il était sous directeur au service de coopération internationale de police, ce qui aurait pu se voir par les faibles retraits sur son compte en banque à cette époque.

Il affirme qu'il ne s'agissait pas d'une décision collégiale. Ensuite, c'est vrai qu'il avait constaté que le montant de son ISP était faible par rapport à celui que percevaient d'autres chefs de cabinet dans d'autres ministères, et il n'a donc pas été surpris lorsque Claude GUEANT lui a remis une enveloppe.

Il confirme aussi qu'à une, deux ou au maximum trois reprises, Claude GUEANT lui a aussi remis de faibles sommes pour l'équipe de sécurité. En réalité, il s'agissait de très faibles sommes, au maximum de 500 €, qui n'avaient rien à voir avec le montant de 2 000 € qu'il recevait lui-même chaque mois.

En réalité, c'est le nouveau directeur de cabinet lui-même, Pierre MONGIN, qui lorsqu'il est arrivé lui a dit qu'il mettait fin au système des enveloppes.

*

La cour rappelle que selon Gérard MOISSELIN, Pierre MONGIN, directeur de cabinet de Dominique de VILLEPIN, a mis un terme à ces versements et, pour compenser, en partie, cette rémunération, il a augmenté son ISP ; qu'en est-il pour ce qui le concerne ?

Michel CAMUX confirme que cela a été la même chose pour ce qui le concerne. Pierre MONGIN a augmenté son ISP de 200 à 300 € en compensation.

*

La cour rappelle que l'examen du compte personnel de Michel CAMUX entre le mois de décembre 2003 et le mois de décembre 2004 ne fait apparaître aucun retrait d'espèces ;

Que Michel CAMUX l'a expliqué par deux raisons, de première part les sommes remises en espèces par Claude GUEANT, d'autre part une somme de 15 000 € non rentrée dans la succession de sa mère décédée en 2000.

Michel CAMUX déclare que cela s'explique essentiellement par les sommes remises en espèces par Claude GUEANT. Lors de son audition par les services de police, il a parlé d'une somme de 15 000 € non rentrée dans la succession de sa mère décédée en 2000, mais c'était exagéré, en réalité il s'agissait tout au plus d'une somme de 1 500 €. Il reconnaît qu'il n'aurait pas du mentir.

*

La cour rappelle que Claude GUEANT a déclaré que ce sont les principaux responsables du cabinet, dont son chef de cabinet, qui ont pris la décision de conforter la dotation d'ISP par un complément venant des Frais d'Enquête et de Surveillance ;

Michel CAMUX nie. Il affirme qu'il n'a pas été associé à cette décision.

La cour demande à Claude GUEANT ce qu'il en est.

Claude GUEANT déclare que se connaissant, il ne pense pas avoir pris seul cette décision. Il maintient donc ses déclarations.

Michel CAMUX maintient qu'il n'a pas été associé à cette décision.

*

La cour rappelle que l'ISP perçue par Michel CAMUX était supérieure à celle perçue par son prédécesseur Jean-Christophe ERARD.

Elle demande ce qui justifie l'allocation d'une somme complémentaire non déclarée de 2 000 €.

		ISP brute	Frais d'Enquête et de Surveillance
Chef de cabinet	Jean-Christophe ERARD	1.372,00 €	
	Michel CAMUX	2.002,00 €	2.000,00 €

Michel CAMUX déclare qu'il n'avait pas connaissance de l'ISP perçue par Jean-Christophe ERARD. En revanche, il maintient qu'ayant parlé avec des chefs de cabinet d'autres ministères, il avait constaté que leurs ISP étaient supérieures à la sienne.

*

La cour se demandera si le fait, pour Michel CAMUX, en sa qualité de chef du cabinet du ministre de l'intérieur, d'avoir perçu chaque mois des primes en espèces, n'apparaissant pas sur son bulletin de salaire et ne faisant pas l'objet de déclarations sociales et fiscales, n'était pas manifestement contraire aux objectifs du décret du 5 décembre 2001 ayant institué une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels ?

Michel CAMUX déclare qu'il n'est pas juriste et qu'il n'avait à l'époque aucune idée des textes qui pouvaient encadrer les FES.

*

La cour interroge Michel CAMUX sur l'imposition des sommes qu'il a perçues et sur leur éventuelle restitution à la partie civile.

Michel CAMUX déclare que comme les autres, il a été imposé sur les sommes qu'il a reçues, mais que les impôts qu'il a payés lui ont été restitués du fait de la prescription fiscale.

Il considère qu'il n'a pas commis de faute et n'entend dès lors pas restituer à l'agent judiciaire de l'État les sommes qu'il a reçues.

*

Le conseil de l'Agent judiciaire de l'Etat, à l'appui de ses conclusions, demande à la cour de confirmer le jugement et, ajoutant, condamner chacun des prévenus à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur l'avocat général requiert la cour confirmer le jugement sur le rejet de l'exception de prescription et sur les déclarations de culpabilité. Sur les peines, en ce qui concerne Daniel CANEPA et Michel CAMUX il requiert la confirmation du jugement, pour Claude GUEANT une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 100 000 € et 5 ans d'interdiction d'exercice d'une fonction publique, pour Michel GAUDIN une amende de 20 000 € et pour Gérard MOISSELIN une peine de 180 jours amende à 100 €, outre la confirmation de la non inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Le conseil de Claude GUEANT, à l'appui de ses conclusions, demande à la cour :

- ▶ de constater la prescription de l'action publique concernant le délit de détournement de fonds publics,
- ▶ subsidiairement de le relaxer.

Le conseil de Michel GAUDIN, à l'appui de ses conclusions, demande à la cour :

- ▶ de constater la prescription de l'action publique concernant le délit de détournement de fonds publics,
- ▶ subsidiairement de le relaxer,
- ▶ subsidiairement de le dispenser de peine avec non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- ▶ subsidiairement de débouter la partie civile en raison de la faute qu'elle a commise ayant concouru totalement à la réalisation du dommage dont elle demande la réparation.

Le conseil de Daniel CANEPA, à l'appui de ses conclusions, demande à la cour :

- ▶ de constater la prescription de l'action publique concernant le délit de détournement de fonds publics,
- ▶ subsidiairement, dans l'hypothèse où la question prioritaire de constitutionnalité ne serait pas transmise, de le relaxer,
- ▶ subsidiairement de le dispenser de peine avec non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- ▶ subsidiairement de débouter la partie civile.

Le conseil de Gérard MOISSELIN, à l'appui de ses conclusions, demande à la cour :

- ▶ de le relaxer,
- ▶ subsidiairement de le dispenser de peine avec non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- ▶ subsidiairement de débouter la partie civile.

Le conseil de Michel CAMUX, à l'appui de ses conclusions, demande à la cour

- ▶ de constater la prescription de l'action publique concernant le délit de détournement de fonds publics,
- ▶ subsidiairement de le relaxer,
- ▶ subsidiairement de le dispenser de peine avec non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- ▶ subsidiairement de débouter la partie civile.

SUR CE

Vu l'arrêt préalablement rendu ce jour disant n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité déposée par Daniel CANEPA ;

I - Sur les préventions

A - En fait

Considérant qu'au regard de l'enquête et à l'issue de l'instruction à l'audience, il convient de rappeler que jusqu'au 31 décembre 2001, les membres des cabinets ministériels ont été, de manière complémentaire à leur salaire déclaré, rémunérés par une indemnité versée en numéraire, non mentionnée sur leur bulletin de salaire, et ne faisant l'objet d'aucune déclaration fiscale ou sociale ; qu'au ministère de l'intérieur, ces liquidités étaient abondées, de première part, par les fonds secrets dépendant du premier ministre, de seconde part, par des frais d'enquête et de surveillance mis à la disposition du Directeur Général de la Police Nationale ; qu'à la suite de polémiques publiques concernant l'usage qui était fait des fonds secrets, notamment à la Présidence de la République, le Premier ministre Lionel JOSPIN, après avoir commandé un rapport qui lui était déposé le 10 octobre 2001 par le premier président de la Cour des comptes, a, par un décret n°2001-1148 du 5 décembre 2001, institué "une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels" dans les termes suivants :

Art. 1er. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être attribué aux personnels, titulaires ou non titulaires :

1° Qui sont membres (...) des cabinets des ministres, ou qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets (...) une indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les sujétions particulières qu'ils supportent dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 2. - Le montant des attributions individuelles ainsi que le rythme, mensuel, semestriel ou annuel, de leur versement sont déterminés en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ;

Que pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, le ministre Daniel VAILLANT, après des réunions de travail de son chef de cabinet Jean-Christophe ERARD, bilatérales avec le chef de cabinet du Premier ministre, mais aussi multilatérales avec l'ensemble des chefs de cabinet des autres ministères, a mis fin dès le 1^{er} janvier 2002 à la remise aux membres de son cabinet d'indemnités en numéraire, qu'elles proviennent des fonds spéciaux ou des Frais d'Enquête et de Surveillance, les remplaçant par le versement d'ISP, payées par virement, mentionnées sur leurs bulletins de paie et déclarées aux administrations fiscales et sociales ;

Qu'ainsi, entre le mois de janvier et le mois d'avril 2002, le directeur de cabinet Bernard BOUCAULT et son directeur adjoint Michel BART percevaient, sur bulletins de paie, une ISP mensuelle déclarée de 1 524 € brute, et le chef de cabinet, Jean-Christophe ERARD, de 1 372 € ; qu'ils ont tous deux précisé à l'audience d'appel que cette indemnité compensait, en montant net, celle versée antérieurement en liquidités, fonds secrets de Matignon et fonds police confondus ;

*

Considérant qu'il est encore établi qu'au mois de mai 2002, à la suite d'un changement de gouvernement, Jean-Pierre RAFFARIN a été nommé premier ministre et Nicolas SARKOZY ministre de l'intérieur ; que le 8 mai 2002, Claude GUEANT est devenu directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, Daniel CANEPA, directeur de cabinet adjoint et Michel CAMUX chef de cabinet ; que tous trois ont déclaré qu'ils ont estimé alors que le montant de l'ISP de 2 002 € qui leur était allouée était insuffisant, "étriqué" selon les termes du premier d'entre eux ; que c'est dans ces conditions que Claude GUEANT, du mois de juillet 2002 au mois de mars 2004, demandait et obtenait de Michel GAUDIN, nouvellement nommé Directeur Général de la Police Nationale, le versement d'une enveloppe mensuelle de 10 000 €, tirée sur les Frais d'Enquête et de Surveillance dont ce dernier avait la responsabilité ; qu'il répartissait cette somme entre lui-même (5 000 €), son directeur de cabinet adjoint (3 000 €), Daniel CANEPA jusqu'au 31 août 2003 (qui déclare avoir perçu une somme de 2 000 € mensuelle) puis Gérard MOISSELIN à compter du 1^{er} septembre 2003, et son chef de cabinet (2 000 €) ; qu'il a été confirmé à l'audience d'appel que ni l'accord du premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN ni celui de son chef de cabinet n'ont été sollicités et que ces sommes n'ont fait l'objet ni de fiches de paie, ni de déclarations fiscales et sociales ;

*

Considérant qu'il est enfin avéré que le 1^{er} avril 2004, Dominique de VILLEPIN est devenu ministre de l'intérieur et Pierre MONGIN a remplacé Claude GUEANT comme directeur de cabinet ; que Gérard MOISSELIN et Michel CAMUX sont restés à leurs postes, le premier jusqu'au mois de novembre 2004, le second jusqu'au

mois de juillet 2004 ; que les versements de compléments d'indemnités en espèces ont cessé immédiatement ; que Pierre MONGIN a soutenu à l'audience d'appel qu'il n'avait pas été informé de cette pratique du cabinet précédent ;

Considérant que pour ces faits, Michel GAUDIN est prévenu de détournement de fonds publics, Claude GUEANT de complicité et de recel de ce délit, Daniel CANEPA, Gérard MOISSELIN et Michel CAMUX de recel de ce délit ;

B - Concernant Michel GAUDIN

Considérant que Michel GAUDIN est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur général de la Police Nationale, détourné des fonds publics qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions, en l'espèce une somme de 210 000 euros, fonds provenant des frais d'enquête et de surveillance, aux fins de les remettre à Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, à des fins étrangères à leur destination et en violation des textes réglementaires applicables à l'époque des faits, et ce au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal ;

Considérant qu'il est acquis, de première part, que Michel GAUDIN, qui du mois de juillet 2002 au mois de juillet 2007 a exercé les fonctions de Directeur Général de la Police Nationale, était dépositaire de l'autorité publique ; qu'en cette qualité, il était responsable de la gestion des Fonds d'Enquête et de Surveillance, soumis, selon l'article du décret du 21 août 1926 à *l'approbation personnelle du directeur de la sûreté générale qui en certifiera l'utilité et la certitude* ;

De deuxième part, qu'entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 mars 2004, Michel GAUDIN a remis chaque mois à Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur une enveloppe contenant une somme de 10 000 € en liquidités provenant de ces fonds, soit au total sur cette période une somme de 210 000 € ;

De troisième part, que, pour l'essentiel, sauf une somme mensuelle de 1 000 € dont Claude GUEANT a indiqué sans en justifier qu'elle lui aurait servi à exécuter lui-même des actes de police, tels que la rémunération d'informateurs dans des dossiers de terrorisme, ces fonds ont été utilisés à verser à trois membres du cabinet du ministre de l'intérieur, le directeur de cabinet, le directeur adjoint de cabinet et le chef de cabinet, des primes en espèces tendant à compenser selon eux l'insuffisance des indemnités de sujétion particulière qui leur était allouée ;

Considérant que, pour contester la prévention, Michel GAUDIN soutient successivement que les faits sont couverts par la prescription, que les remises de fonds issus des frais d'enquête et de surveillance sont licites, que ces faits sont justifiés par le commandement de l'autorité légitime, qu'en tout état de cause il n'a pas eu connaissance de la destination des fonds ;

1 - Sur la licéité des remises de fonds

Considérant que pour soutenir que les remises de fonds ont été licites, Michel GAUDIN soutient qu'aux termes des textes les régissant, à savoir les décrets du 15 juin 1926, du 16 mai 1945 et du 5 novembre 1993, les frais d'enquête et de surveillance sont susceptibles d'être remis en numéraire à tout fonctionnaire du ministère de l'intérieur pour l'exécution de sa mission, ce qui a été le cas pour les remises effectuées entre 2002 et 2004 à Claude GUEANT ; que le détournement de l'article 432-15 du code pénal ne peut s'apprécier qu'au regard des finalités réglementaires des fonds concernés, en vigueur à l'époque des faits, et non par référence à une norme morale abstraite ; que les remises d'espèces considérées n'ont dès lors aucun caractère irrégulier au regard des dispositions réglementaires fixant le régime spécifique des frais d'enquête et de surveillance ;

Mais considérant que selon les déclarations mêmes de Claude GUEANT, de Daniel CANEPA et de Michel CAMUX, les frais d'enquête et de surveillance qui ont été remis par Michel GAUDIN ont été utilisés, au moins pour l'essentiel, pour compléter l'indemnité pour sujétions particulières qui leur était versée, laquelle s'était révélée, selon eux, insuffisante ou "étriquée" pour leur permettre de bénéficier d'un "régime indemnitaire correspondant à leurs responsabilités" ; qu'il en découle nécessairement que ces sommes, qui ont été destinées à *rémunérer les sujétions particulières que ces membres du cabinet du ministre de l'intérieur supportaient dans l'exercice de leurs fonctions*, et dont le montant a été *déterminé en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire*, avaient, selon les dispositions des articles 1 et 2 du décret 2001-1148 du 5 décembre 2001 la nature d'*indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels*, au sens de ce texte ;

Considérant, de première part, qu'en puisant dans le budget distinct des fonds d'enquête et de surveillance pour attribuer une indemnité pour sujétion particulière, alors que, selon l'article 1 du décret précité, elle ne pouvait l'être que dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le prévenu a contrevenu au texte susvisé ;

De deuxième part, que cette nouvelle réglementation, faisant suite au rapport Logerot du 10 octobre 2001, avait pour objectif déclaré de mettre fin à une *irrégularité choquante, en l'espèce la distribution de rémunérations complémentaires non déclarées à l'administration fiscale et ne supportant pas les prélèvements sociaux, du fait qu'elles sont versées en espèces provenant des comptes de fonds sociaux, compléments de rémunérations versés à des agents publics, sur fonds publics, en dehors de toutes règles et contrôles, (...) la pratique des versements en espèces qui permettent à leurs bénéficiaires, pour des montants qui peuvent être élevés, de faire échapper à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales (CSG, CRDS, contribution de solidarité) une part de leurs rémunérations accessoires* ; que, de fait, le ministre de l'intérieur Daniel VAILLANT a mis fin à cette pratique de remise d'espèces aux membres de son cabinet du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à son départ le 8 mai 2002 ; qu'en revenant à cette pratique pour remettre, à compter du mois de juillet 2002, à Claude GUEANT des fonds en liquidités permettant à des membres du cabinet du ministre de l'intérieur de faire échapper pour des montants élevés à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales (CSG,

CRDS, contribution de solidarité) une part de leurs rémunérations accessoires, le prévenu a accompli un acte contraire aux objectifs poursuivis par le décret 2001-1148 du 5 décembre 2001 ;

De troisième part, que cette réglementation a été mise en oeuvre par le secrétariat général du gouvernement dans les termes suivants : *à cette fin, le Premier ministre fixe le montant de la dotation annuelle de chaque cabinet ministériel, en fonction des besoins sollicités pour les membres de cabinet et pour les personnels chargés des fonctions support. Le montant est notifié à chaque ministre, par un courrier signé du chef de cabinet du Premier ministre, qui précise la répartition de l'enveloppe entre les membres de cabinet et les personnels de soutien. Le ministre chargé du budget reçoit copie de cette notification. Le montant des indemnités de sujétions particulières est retracé, pour chaque membre du Gouvernement, dans une annexe spécifique au projet de loi de finances intitulée "jaune-personnels affectés dans les cabinets ministériels". Ce document précise également le nombre de bénéficiaires de cette indemnité. Au sein des ministères, les règles d'attribution des indemnités de sujétion particulières sont variables. Le plus souvent elles relèvent du chef de cabinet. Ces indemnités étant une des composantes de la rémunération, elles apparaissent sur le bulletin de salaires des personnels ; qu'il en résulte qu'en remettant des fonds permettant d'attribuer un complément d'indemnité pour sujétions particulières sans qu'il en soit référé au cabinet du premier ministre, le prévenu a outrepassé les pouvoirs qui étaient les siens ;*

Que dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la conformité des versements d'espèces considérés aux finalités des décrets du 15 juin 1926, du 16 mai 1945 et du 5 novembre 1993, la cour estime qu'en remettant à Claude GUEANT des fonds publics issus des frais d'enquête et de surveillance permettant de verser à des membres du cabinet des compléments d'indemnités pour sujétions particulières en violation de la réglementation résultant du décret 2001-1148 du 5 décembre 2001, Michel GAUDIN a consommé l'élément matériel du délit de détournement de fonds publics ;

2 - Sur l'élément intentionnel

Considérant que dans ses conclusions, Michel GAUDIN soutient qu'il ignorait totalement la destination réservée aux fonds remis à Claude GUEANT ; qu'il précise que dans ses auditions sous le régime de la garde à vue, il l'a déclaré à 11 reprises ;

Mais considérant, de première part, qu'en sa qualité de directeur général de la police nationale, héritier du directeur de la sûreté générale, les frais d'enquête et de surveillance étaient soumis à son *approbation personnelle* et il devait *en certifier l'utilité et la certitude* ; que cette exigence reposant sur la responsabilité et l'intégrité d'un seul homme, loin d'être un voeu pieux, s'imposait particulièrement alors qu'il s'agissait de fonds secrets ne faisant l'objet d'aucune tenue de comptabilité ;

De deuxième part, alors que Claude GUEANT lui demandait au mois de juillet 2002 la remise d'une enveloppe mensuelle de 10 000 €, et que depuis le 1^{er} janvier 2002 le précédent DGPN ne remettait plus de liquidités au cabinet du ministre de l'intérieur, il avait dès lors l'obligation légale de vérifier l'utilité et la certitude des fonds qui lui étaient demandés ;

De troisième part, à supposer que Claude GUEANT n'ait pas voulu l'éclaircir sur la destination des fonds, il avait la possibilité d'interroger Henriette BOISSEAU, laquelle, connaissant les usages passés, l'aurait informé de ce que la remise d'espèces au cabinet du ministre de l'intérieur jusqu'au 31 décembre 2001 avait pour destination le versement d'indemnités aux membres dudit cabinet, et que cette pratique avait depuis cessé à la suite du décret du 5 décembre 2001 ;

De quatrième part, et en tout état de cause, qu'il a été rappelé lors des débats d'appel les déclarations contradictoires que Michel GAUDIN a tenues devant les services de police, soutenant tour à tour que Claude GUEANT l'avait informé de la destination indemnitaire des fonds remis, puis du travail de police effectué par les membres du cabinet pour enfin soutenir avoir tout ignoré ; que la cour note cependant qu'il a tenu les propos suivants : *la dotation initiale de l'ordre de 430 000 € était insuffisante et c'est la raison pour laquelle j'ai accepté, à la demande du directeur de cabinet du ministre, de manière transitoire, de lui verser, comme cela se pratiquait auparavant, 10 000 € par mois de juillet 2002 à mars 2004 puis [Claude GUEANT] m'a demandé un montant pour faire fonctionner le cabinet, le montant de l'ISP n'étant pas suffisant. Il m'avait indiqué que c'était transitoire* ; que ces propos impliquent nécessairement que Claude GUEANT l'avait informé de la destination des fonds ;

De cinquième part, que les termes du rapport de la Cour des Comptes sont explicites : "Sans avoir été préalablement questionné à ce sujet, M. Michel GAUDIN a indiqué à la Cour qu'à la demande de M. Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, il avait accepté à compter de 2002 de verser à ce dernier 10 000 € par mois en espèces, prélevés sur les fonds détenus à son cabinet. Selon lui, le but de ce versement était de maintenir le niveau des primes de cabinet ministériel après la suppression du recours aux fonds spéciaux et l'institution de l'indemnité de sujétion particulière. M. Michel GAUDIN a toutefois dit ignorer si M. Claude GUEANT avait distribué ces sommes aux autres membres de cabinet ou les avait conservées par devers lui" ;

De sixième part, que Claude GUEANT a déclaré devant les services de police : "J'ai effectivement demandé au DGPN, Monsieur GAUDIN, de me remettre une somme qui, si mes souvenirs sont exacts, était de 10 000 € afin de faire face à ce problème inextricable devant lequel je me trouvais qui était, compte tenu de l'insuffisance de la dotation en ISP, de pouvoir faire bénéficier d'un régime indemnitaire satisfaisant certains membres du cabinet, dont moi-même", puis : "Monsieur GAUDIN a fait l'objet de ma part d'une demande. Il en connaissait les raisons et ça s'est fait tout naturellement" ; que si à l'audience d'appel, Michel GAUDIN a contesté ces déclarations, Claude GUEANT a préféré prudemment déclarer qu'aujourd'hui il ne pouvait pas être catégorique ;

Que la cour estime qu'il ressort suffisamment de l'ensemble de ces éléments que Michel GAUDIN a été informé de la destination indemnitaire au profit des membres du cabinet du ministre de l'intérieur des fonds qui lui étaient demandés ; que n'ignorant pas la réforme du 3 décembre 2001 et le fait que cette pratique avait cessé depuis le 31 décembre 2001, c'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a détourné les fonds publics dont il avait la garde ;

3 - Sur le fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime

Considérant que selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ;

Que Michel GAUDIN soutient que tel est le cas en l'espèce alors que Claude GUEANT était son supérieur hiérarchique et que eu égard au flou juridique entourant le régime des frais d'enquête et de surveillance, l'illégalité alléguée n'avait rien d'évident ou manifeste ;

Mais considérant, de première part, que s'il n'est pas contesté que Claude GUEANT était le supérieur hiérarchique de Michel GAUDIN, la cour rappelle que le décret du 15 juin 1926 lui conférait des pouvoirs propres dans la gestion des fonds d'enquête et de surveillance lui imposant de les approuver personnellement et d'en certifier l'utilité et la certitude, exclusifs d'un pouvoir hiérarchique en cette matière ;

De deuxième part, que Claude GUEANT n'était pas le seul supérieur hiérarchique de Michel GAUDIN ; qu'il lui appartenait d'en référer au ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY, voire même, compte tenu du lien évident avec l'insuffisance alléguée des indemnités de sujétion particulière, avec le premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN ou son chef de cabinet ; qu'il n'en a rien fait ;

De troisième part, que contrairement à ce qui est allégué, la cour estime que l'illégalité de l'acte commandé était manifeste ; que Michel GAUDIN, en sa qualité de DGPN, disposait de tous les éléments pour connaître les circonstances dans lesquelles, à compter du 31 décembre 2001, il avait été mis fin à l'attribution de FES pour indemniser les membres du cabinet du ministre et pourquoi dès lors leur rétablissement était manifestement contraire aux dispositions et aux objectifs du décret du 3 décembre 2001 ;

Que la cour estime dès lors que les faits ne sont pas couverts par le commandement de l'autorité légitime ;

4 - Sur la prescription de l'action publique

Considérant que la cour n'aborde cette question qu'en dernier lieu car elle estime que son appréciation suppose la connaissance préalable des circonstances exactes de commission du détournement de fonds publics dont Michel GAUDIN est prévenu ;

Considérant que pour soutenir que l'action publique est couverte par la prescription, Michel GAUDIN fait valoir, à titre principal, que les faits poursuivis ne constituent pas une infraction occulte par nature, qu'en l'absence de manoeuvres de dissimulation, le délit de détournement de fonds publics ne présente pas de caractère clandestin ; que dans ces conditions, le point de départ du délai de prescription ne peut être reporté et, les faits ayant été commis jusqu'au 30 mars 2004, la prescription est acquise depuis le 31 mars 2007 ; à titre subsidiaire, que les faits objets de la prévention ont été révélés publiquement au plus tard le 8 février 2006 par la parution de l'ouvrage "Place Beauvau : la face cachée de la police", ainsi que par la publication de nombreux articles de presse commentant ce livre ; que les faits révélés par cet ouvrage ont donné lieu à une enquête de l'IGPN ainsi qu'à des actions en diffamation contre les journalistes auteurs de sorte que le parquet ne pouvait en ignorer le contenu ; qu'en conséquence, la prescription est acquise depuis 2009 ;

Mais considérant, de première part, que si, en règle générale, les dispositifs ordinaires de contrôle en cours au sein de la comptabilité publique sont de nature à révéler des détournements pouvant résulter de l'examen des livres comptables et de leurs pièces justificatives, il en est autrement, d'une part, lorsque ceux-ci sont dissimulés par de fausses écritures, d'autre part, lorsque les règles particulières de la matière excluent toute tenue de comptabilité ; qu'au cas d'espèce, s'agissant des fonds d'enquête et de surveillance, il est acquis que ceux-ci, sauf une ligne dans le budget de l'état, ne faisaient l'objet d'aucune tenue de comptabilité, sauf un cahier que détenait Henriette BOISSEAU que celle-ci détruisait en fin d'année et auquel nul n'avait accès ; qu'il en découle que dans cette matière particulière, le point de départ du délai de prescription d'un détournement de fonds public doit être fixé non au jour de la commission des faits mais à celui où ce détournement est apparu et a pu être constaté ;

De seconde part, que si l'usage extensif de l'utilisation des fonds d'enquête et de surveillance a pu être commenté, notamment le 8 février 2006 par la parution de l'ouvrage "Place Beauvau : la face cachée de la police", il n'en reste pas moins que cet ouvrage ne fait pas état, non plus qu'aucun autre article de presse soumis à la cour, de ce que postérieurement au décret du 5 décembre 2001 instituant l'indemnité pour sujétions particulières et à la suppression le 31 décembre 2001 des indemnités en liquidités remises aux membres des cabinets ministériels, les fonds d'enquête et de surveillance ont postérieurement été utilisés pour rétablir le versement de primes en espèces, non déclarées

fiscalement et socialement, au bénéfice des membres du cabinet du ministre de l'intérieur, ou de tout autre ministre ;

Que seuls de tels faits faisant l'objet de la présente procédure, le point de départ de la prescription n'a pas lieu d'être fixé au 8 février 2006 ;

Considérant, en définitive, que seule la perquisition réalisée le 27 février 2013 et les déclarations effectuées le même jour par Claude GUEANT ont fait ressortir que celui-ci avait reçu des primes en espèces à l'époque où il était directeur de cabinet du ministre de l'intérieur ; que la prescription, partant du 27 février 2013, qui a été interrompue par le mandement d'enquête du procureur de la République de Paris du 14 juin 2013, n'est donc pas acquise ;

*

Considérant dès lors que Michel GAUDIN sera déclaré coupable dans les termes de la prévention et le jugement confirmé ;

C - Concernant Claude GUEANT

Considérant que Claude GUEANT est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur du cabinet du ministre de l'intérieur

- ▶ été complice du délit de détournement de fonds publics commis par Michel GAUDIN, personne dépositaire de l'autorité publique, par provocation résultant d'un ordre, d'un abus de pouvoir ou d'autorité, en l'espèce en ordonnant à Michel GAUDIN, directeur général de la police nationale, de lui remettre une somme de 210 000 euros provenant des frais d'enquête et de surveillance, remise au DGPN à raison de ses fonctions, à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal,
- ▶ sciemment recelé une somme de 210 000 euros qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice du ministère de l'intérieur, en l'espèce du délit de détournement de fonds publics commis par Michel GAUDIN, personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de directeur général de la police nationale, fonds provenant des frais d'enquête et de surveillance, remise au DGPN à raison de ses fonctions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 3222-15, 432-15 et 432-17 du code pénal ;

Considérant qu'il est acquis, de première part, que Claude GUEANT a été directeur de cabinet du ministre de l'intérieur du 8 mai 2002 au 1^{er} avril 2004 et, qu'à ce titre, il était une personne dépositaire de l'autorité publique; de deuxième part, qu'étant le supérieur hiérarchique de Michel GAUDIN, directeur général de la police nationale, il a, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 mars 2004, demandé et obtenu de celui-ci la remise mensuelle d'enveloppes contenant une somme de 10 000 € en liquidités, provenant des fonds d'enquête et de surveillance, soit au total sur cette période une somme de 210 000 €; de troisième part, que, pour l'essentiel, sauf une somme mensuelle de 1 000 € dont il a indiqué sans en justifier qu'elle lui aurait servi à exécuter lui-même des actes de police, tels que la rémunération d'informateurs dans des dossiers de terrorisme, il a utilisé ces fonds à verser à trois membres du cabinet du ministre de l'intérieur, son directeur adjoint, son chef de cabinet et lui-même, des primes en espèces tendant à compenser selon eux l'insuffisance des indemnités de sujétion particulière qui leur était allouée;

Considérant que pour contester la prévention, Claude GUEANT fait valoir successivement que le délit de détournement de fonds publics est couvert par la prescription; que concernant le délit de détournement de fonds publics, les textes réglementant les FES étaient imprécis et n'interdisaient pas le versement d'indemnités à la date des faits; que la note du 3 février 1998 signée par lui-même serait dépourvue de pouvoir normatif et n'aurait pas de pouvoir contraignant; que le décret du 5 décembre 2001, qui a eu pour seul objet de réformer les modalités de la rémunération des membres des cabinets ministériels au titre de leurs compléments de rémunération à partir des fonds spéciaux gérés par le premier ministre, n'a pas supprimé ou remplacé les compléments de rémunération versés au seul sein du ministère de l'Intérieur et provenant des FES; que ce versement aux membres du cabinet avait pour seul objet de compenser l'insuffisance de la dotation budgétaire en ISP; que concernant le recel de détournement de fonds publics, étant co-signataire de la décision ministérielle de notification ministérielle de notification des versements des FES aux régions, il ne pourrait être que prévenu du délit principal de détournement de fonds publics, exclusif du recel de ce délit;

1 - Sur la qualification de l'infraction

Considérant que parmi les fonctions du DGPN, figure la gestion des crédits des Frais d'Enquête et de Surveillance, lesquels font partie de l'ensemble des crédits du programme 176 Police Nationale;

Que les Frais d'Enquête et de Surveillance étaient, à l'époque des faits, régis par l'article 4 du décret du 21 août 1926 selon lequel: "Frais d'enquête et de sûreté générale - Ils comportent toutes les autres dépenses que celles entrant dans la catégorie des frais de mission que le fonctionnaire peut être appelé à engager pour l'exécution de la mission qui lui est confiée. Ces frais, essentiellement variables,

sont soumis à l'approbation personnelle du directeur de la sûreté générale, qui en certifiera l'utilité et l'exactitude" ;

Que ce texte a notamment été complété par le décret n°93-1224 du 5 novembre 1993 qui prévoit que les Frais d'Enquête et de Surveillance "peuvent être payés directement en numéraire par un régisseur de l'Etat entre les mains d'un agent bénéficiaire nominativement désigné par la décision d'attribution prise par l'autorité administrative" ;

Qu'en pratique, les fonds en espèces étaient débloqués tout au long de l'année en vertu de décisions ministérielles signées, pour chaque régie d'avance, par le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et co-signée par le DGPN, au bénéfice de fonctionnaires désignés par leur nom, grade, service, service ou direction d'appartenance ; que ces décisions étaient ensuite mises en oeuvre par des décisions d'attribution, signées par le DGPN et co-signées par le chef de service de l'entité bénéficiaire qui, par quadrimestre, allouaient les fonds aux fonctionnaires bénéficiaires, eux-même responsables de haut niveau, lesquels en disposaient ensuite au sein de leurs services ;

Que tant Michel GAUDIN que son prédécesseur Patrice BERGOUGNOUX, entendu par les services de police puis par la cour, ont déclaré que les FES, d'un montant de l'ordre de 13 millions d'€, étaient gérés, perçus et distribués par le DGPN et étaient de sa responsabilité ;

Qu'il ressort donc des textes qui précèdent et de leur application que les Fonds d'Enquête et de Surveillance, après décision de déblocage, étaient détenus par le Directeur Général de la Police Nationale qui exerçait la responsabilité de les gérer, les percevoir et de les distribuer ; que toute distribution contraire aux textes en vigueur pouvait engager sa responsabilité personnelle, notamment pénale, à titre d'auteur ; que Claude GUEANT, qui, en qualité de directeur du cabinet du ministre, n'intervenait que lors de la décision préalable de déblocage, ne disposait d'aucun pouvoir propre au stade de la mise en oeuvre des décisions d'attribution ; que dès lors, sa responsabilité pénale, qui ne peut être engagée comme auteur ou coauteur du détournement de fonds, doit être envisagée selon les termes de la prévention sans qu'il y ait lieu de requalifier ;

2 - Sur la prévention de complicité de détournement de fonds publics

Considérant qu'il a été examiné ci-dessus que Michel GAUDIN s'est rendu coupable de détournement de fonds publics en remettant à Claude GUEANT des fonds publics issus des frais d'enquête et de surveillance permettant de verser à des membres du cabinet du ministre de l'intérieur des compléments d'indemnités pour sujétions particulières en violation de la réglementation résultant du décret 2001-1148 du 5 décembre 2001 ;

Qu'il n'est pas contesté que c'est à la demande et sur les instructions de son supérieur hiérarchique Claude GUEANT qu'il a commis cette infraction ;

Considérant que le moyen selon lequel les textes réglementant les FES auraient été imprécis et n'auraient pas interdit le versement d'indemnités à la date des faits est inopérant dès lors que la cour fonde la culpabilité des prévenus non sur l'irrespect des dispositions des décrets du 15 juin 1926, 16 mai 1945 et 5 novembre 1993 régissant ces fonds, mais sur la violation de la réglementation résultant du décret 2001-1148 du 5 décembre 2001 ; que cette violation, retenue par le jugement de première instance, a été pleinement mise dans les débats, ci-dessus repris, lors de l'audience devant la cour ; que le moyen sera écarté ;

Que le moyen selon lequel la note du 3 février 1998 signée par Claude GUEANT en qualité de DGPN serait dépourvue de pouvoir normatif et n'aurait pas de pouvoir contraignant est lui aussi inopérant dès lors que la cour ne fonde pas non plus la culpabilité des prévenus sur ce texte ; qu'il sera lui aussi écarté ;

Que le moyen selon lequel le décret du 5 décembre 2001, qui aurait eu pour seul objet de reformer les modalités de la rémunération des membres des cabinets ministériels au titre de leurs compléments de rémunération à partir des fonds spéciaux gérés par le premier ministre, n'aurait pas supprimé ou remplacé les compléments de rémunération versés au seul sein du Ministère de l'Intérieur et provenant des FES est infondé ; qu'en effet, s'il est exact que ce décret a été pris par le premier ministre Lionel JOSPIN à la suite de polémiques publiques concernant l'usage qui avait été fait des fonds spéciaux gérés par le premier ministre, ses dispositions, qui ne font état ni de ces fonds spéciaux ni des fonds d'enquête et de surveillance administrés par le Ministère de l'Intérieur, sont générales et s'appliquent à toutes les indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels, qu'il s'agisse du ministère de l'intérieur ou de tout autre ministère ; que la cour, en tant que de besoin, se réfère expressément à ses motifs exposés ci-dessus à l'occasion de l'examen de la responsabilité de Michel GAUDIN ;

Que le moyen selon lequel ce versement aux membres du cabinet aurait eu pour seul objet de compenser l'insuffisance de la dotation budgétaire en ISP, loin d'exonérer le prévenu, caractérise l'infraction dès lors qu'il met en évidence le fait que les fonds en question avaient la nature d'indemnités pour sujétions particulières et étaient soumis au décret du 5 décembre 2001 ;

Considérant, en définitive, qu'en donnant à Michel GAUDIN des instructions de lui remettre des fonds publics issus des frais d'enquête et de surveillance lui permettant

de verser à des membres du cabinet du ministre de l'intérieur des compléments d'indemnités pour sujétions particulières en violation de la réglementation résultant du décret 2001-1148 du 5 décembre 2001, Claude GUEANT s'est rendu coupable de complicité du délit de détournement de fonds publics commis par ce dernier ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

3 - Sur la prévention de recel de détournement de fonds publics

Considérant qu'il est acquis qu'entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 mars 2004 Claude GUEANT a reçu, détenu et réparti entre son directeur adjoint, son chef de cabinet et lui-même une somme de 210 000 € qu'il savait provenir du délit de détournement de fonds publics commis par Michel GAUDIN ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a déclaré coupable de ce chef de prévention ;

4 - Sur la prescription

Considérant, concernant la prévention de complicité de détournement de fonds publics, que Claude GUEANT soulève des moyens identiques à ceux qui l'ont été par Michel GAUDIN ; que pour les mêmes motifs qu'énoncés ci-dessus, ils seront rejetés et la cour dira que la prescription de l'action publique n'est pas acquise ;

Que concernant la prévention de recel, et alors que la cour, par un arrêt distinct et préalable de ce jour, a dit n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité déposée par Daniel CANEPA, il convient de rappeler qu'il est de droit constant, par application de l'article 203 du code de procédure pénale, que le recel du produit d'un détournement de fonds publics ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; que la prescription de l'action publique n'étant pas acquise pour le détournement de fonds publics, la cour dira qu'il en est de même pour le recel des fonds provenant de ce délit ;

D - Concernant Daniel CANEPA

Considérant que Daniel CANEPA est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 31 août 2003, en sa qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme estimée entre 21 000 euros et 28 000 euros au plus qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique

et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, fonds publics, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ;

Considérant qu'il est acquis que Daniel CANEPA, qui a exercé les fonctions de directeur adjoint du cabinet de Nicolas SARKOZY entre le 8 mai 2002 et le 31 août 2003, a perçu chaque mois à compter du mois de juillet 2002 des mains du directeur de cabinet, une enveloppe contenant des liquidités ; que selon Claude GUEANT, elle était de 3 000 € et selon le prévenu, de 2 000 € ; que ces sommes venaient, selon ses propres déclarations, compenser partiellement une dotation en ISP jugée insuffisante ;

Considérant que pour contester la prévention, Daniel CANEPA fait successivement valoir que les infractions de détournement de fonds publics et de recel de ce délit sont couvertes par la prescription ; que l'infraction de détournement de fonds publics n'est pas constituée en l'absence de fondement légal sur un prétendu usage prohibé des FES selon les décrets du 15 juin 1926 et du 5 novembre 1993 ; que son intention frauduleuse et sa connaissance de l'origine illicite des fonds ne sont pas établies ;

Mais considérant, concernant le moyen tiré de la prescription, alors que les moyens soulevés par Daniel CANEPA sont les mêmes que ceux soulevés par Claude GUEANT et par Michel GAUDIN, et alors que le prévenu ne justifie pas de l'emploi qu'il a fait des sommes reçues, que pour les mêmes motifs qu'énoncés ci-dessus, ils seront rejetés et la cour dira que la prescription de l'action publique n'est pas acquise ;

Que le moyen tiré de l'absence de fondement légal sur un prétendu usage prohibé des FES selon les décrets du 15 juin 1926 et du 5 novembre 1993 est inopérant dès lors que la cour fonde la culpabilité des prévenus non sur l'irrespect des dispositions des décrets du 15 juin 1926, 16 mai 1945 et 5 novembre 1993 régissant ces fonds, mais sur la violation de la réglementation résultant du décret 2001-1148 du 5 décembre 2001 ; que cette violation, retenue par le jugement de première instance, a été pleinement mise dans les débats, ci-dessus repris, lors de l'audience devant la cour ; que le moyen sera écarté ;

Que concernant l'élément intentionnel, la cour estime qu'il est particulièrement caractérisé dès lors que c'est précisément parce que le prévenu estimait que le montant de son indemnité de sujétion particulière était insuffisant qu'il a demandé à Claude GUEANT de la compléter ; qu'alors qu'eu égard à ses fonctions passées dans la haute fonction publique il n'ignorait pas que depuis le 31 décembre 2001 et en raison du décret du 3 décembre 2001, les membres des cabinets ministériels étaient rémunérés exclusivement par une indemnité de sujétion figurant sur un bulletin de paie et déclarée aux organismes sociaux et fiscaux, c'est de particulière mauvaise foi qu'il a accepté une indemnité complémentaire versée en liquidités, sans bulletins de paie et sans aucune déclaration aux organismes fiscaux et sociaux ;

Que la cour confirmera le jugement sur sa déclaration de culpabilité dans les termes de la prévention ;

E - Concernant Gérard MOISSELIN

Considérant que Gérard MOISSELIN est prévenu d'avoir à PARIS, entre octobre 2003 et le 30 mars 2004, en sa qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme de 18 000 euros, qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ;

Considérant qu'il est acquis que Gérard MOISSELIN, qui a exercé les fonctions de directeur adjoint du cabinet de Nicolas SARKOZY du 1^{er} septembre 2003 au 31 mars 2004 a perçu chaque mois du directeur de cabinet, Claude GUEANT, une enveloppe contenant 3 000 € en liquidités ; que devant la cour, il a déclaré que la première fois, il a été étonné, se demandant comment cela était possible après la réforme JOSPIN ; qu'il a cependant accepté, pensant que c'était la tradition et faisant confiance à son patron ;

Considérant que pour contester la prévention, Gérard MOISSELIN fait valoir qu'il n'a pris connaissance de l'origine éventuellement délictueuse des fonds qu'à l'occasion de son audition par les services de police au mois de décembre 2013 ;

Mais considérant qu'alors qu'eu égard à ses fonctions passées dans la haute fonction publique Gérard MOISSELIN n'ignorait pas que depuis le 31 décembre 2001 et en raison du décret du 3 décembre 2001, les membres des cabinets ministériels étaient rémunérés exclusivement par une indemnité de sujétion figurant sur un bulletin de paie et déclarée aux organismes sociaux et fiscaux, c'est néanmoins en connaissance de ces éléments, qui caractérise sa mauvaise foi qu'il a accepté une indemnité complémentaire versée en liquidités, sans bulletins de paie et sans aucune déclaration aux organismes fiscaux et sociaux ; qu'à juste titre, il s'est demandé la première fois comment cela était possible après la réforme JOSPIN, mais, au lieu d'accepter l'enveloppe, il aurait dû la refuser, ou la restituer ;

Que la cour confirmera le jugement sur sa déclaration de culpabilité dans les termes de la prévention ;

F - Concernant Michel CAMUX

Considérant que Michel CAMUX est prévenu d'avoir à PARIS, entre le 1er juillet 2002 et le 30 mars 2004, en sa qualité de chef de cabinet du ministre de l'intérieur, sciemment recelé une somme de 42 000 euros, qui lui avait été remise par Claude GUEANT, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, et qu'il savait provenir du détournement des frais d'enquêtes et de surveillance, fonds publics, par une personne dépositaire de l'autorité publique et ce à des seules fins d'enrichissement personnel, au préjudice du Ministère de l'intérieur, faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ;

Considérant qu'il est acquis que Michel CAMUX, qui a exercé les fonctions de chef de cabinet de Nicolas SARKOZY entre le 8 mai 2002 et le 31 mars 2004, a perçu chaque mois à compter du mois de juillet 2002 du directeur de cabinet une enveloppe contenant 2000 € en liquidités ; que, comme Daniel CANEPA, il estimait que son ISP était faible par rapport à celle que percevaient d'autres chefs de cabinet dans d'autres ministères, et il n'a donc pas été surpris lorsque Claude GUEANT lui a remis une enveloppe ;

Considérant que pour contester la prévention, Michel CAMUX fait successivement valoir que les infractions de détournement de fonds publics et de recel sont couvertes par la prescription ; qu'il appartient à la cour de s'interroger sur le détournement, compte tenu de l'imprécision des textes, sur la nature publique des fonds, qui ne l'auraient plus été lorsqu'ils lui ont été remis, sur son ignorance de l'origine des fonds ;

Mais considérant, concernant le moyen tiré de la prescription, alors que les moyens soulevés par Michel CAMUX sont les mêmes que ceux soulevés par Claude GUEANT et par Michel GAUDIN, et alors que le prévenu ne justifie pas de l'emploi qu'il a fait des sommes reçues, que pour les mêmes motifs qu'énoncés ci-dessus, ils seront rejetés et la cour dira que la prescription de l'action publique n'est pas acquise ;

Que le moyen tiré de l'imprécision des textes sur les fonds d'enquête et de surveillance est inopérant dès lors que la cour fonde la culpabilité des prévenus non sur l'irrespect des dispositions des décrets du 15 juin 1926, 16 mai 1945 et 5 novembre 1993 régissant ces fonds, mais sur la violation de la réglementation résultant du décret 2001-1148 du 5 décembre 2001 ; que cette violation, retenue par le jugement de première instance, a été pleinement mise dans les débats, ci-dessus repris, lors de l'audience devant la cour ; que le moyen sera écarté ;

Que les frais d'enquête et de surveillance, faisant partie du budget de l'Etat, ont à l'évidence une nature de fonds publics, et l'ont conservée jusqu'à leur remise au prévenu ;

Que concernant l'élément intentionnel, la cour estime qu'il est particulièrement caractérisé dès lors que c'est précisément alors que le prévenu estimait que le montant de son indemnité de sujétions particulière était insuffisant qu'il n'a pas été

surpris que Claude GUEANT lui remette une enveloppe pour la compléter ; qu'alors qu'eu égard à ses fonctions passées dans la haute fonction publique il n'ignorait pas que depuis le 31 décembre 2001 et en raison du décret du 3 décembre 2001, les membres des cabinets ministériels étaient rémunérés exclusivement par une indemnité de sujétion figurant sur un bulletin de paie et déclarée aux organismes sociaux et fiscaux, c'est de particulière mauvaise foi qu'il a accepté une indemnité complémentaire versée en liquidités, sans bulletins de paie et sans aucune déclaration aux organismes fiscaux et sociaux ;

Que la cour confirmera le jugement sur sa déclaration de culpabilité dans les termes de la prévention ;

II - En répression

A - Concernant Claude GUEANT

Considérant que la Cour infirmera dans le sens de l'aggravation ainsi que précisé au dispositif, pour mieux tenir compte des circonstances de la cause, considérant en effet que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu, rappelés lors de son interrogatoire, rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement partiellement ferme afin de sanctionner de façon appropriée le délit commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate dès lors que Claude GUEANT, haut fonctionnaire ayant une parfaite connaissance du fonctionnement de l'administration, a délibérément rétabli des primes de cabinet en liquidités qui avaient été abolies par le précédent gouvernement pour moraliser la vie publique ; que l'extrême gravité de ces faits, consommés pour son enrichissement personnel et celui de ses proches collaborateurs, rend nécessaire, nonobstant l'ancienneté des faits, une telle sanction ;

Que la cour constate par ailleurs qu'elle ne dispose pas, en l'état du dossier, d'éléments matériels suffisants lui permettant d'aménager immédiatement la peine d'emprisonnement conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du Code pénal ;

Que la cour infligera aussi une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour contraindre le condamné à restituer les fonds qu'il a soustraits au budget de l'Etat ;

Que la cour confirmera la peine d'amende, compatible avec les charges et ressources du condamné, ainsi que celle d'exercer une fonction publique pendant une durée de 5 ans, particulièrement nécessaire pour éviter une réitération des faits ;

B- Concernant Michel GAUDIN

Considérant que la Cour infirmera dans le sens de l'aggravation ainsi que précisé au dispositif, pour mieux tenir compte des circonstances de la cause, considérant en effet que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu et repris lors de l'interrogatoire de personnalité rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis suffisamment importante pour sanctionner l'exceptionnelle gravité des faits ; qu'en effet, nonobstant leur ancienneté et la circonstance qu'il n'y a eu aucun enrichissement personnel, Michel GAUDIN, qui exerçait à l'époque des faits les très hautes fonctions de directeur général de la police nationale, et sur lequel pesait la lourde charge de gérer les fonds secrets de la police, a trahi la confiance qui lui était portée en acceptant de détourner les fonds qui lui étaient confiés au profit de son supérieur hiérarchique ; que la circonstance que sa probité ait été attestée en première instance par de grands policiers, loin d'amoindrir sa responsabilité, la rend encore plus évidente ;

Que la dispense de peine et une non inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne sauraient être dans ces conditions envisagées, alors aussi que le prévenu n'a pas réparé le préjudice qu'il a causé ;

Qu'une mise à l'épreuve est aussi nécessaire pour contraindre le condamné à indemniser l'Etat du préjudice qu'il a subi ;

C - Concernant Daniel CANEPA

Considérant que la Cour infirmera dans le sens de l'aggravation ainsi que précisé au dispositif, pour mieux tenir compte des circonstances de la cause, considérant en effet que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu et repris lors de l'interrogatoire de personnalité rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis suffisamment importante pour sanctionner l'exceptionnelle gravité des faits ; qu'en effet, Daniel CANEPA, haut fonctionnaire de l'Etat, a en connaissance de cause sollicité et obtenu dans son intérêt personnel une rémunération complémentaire en liquidités qu'il savait avoir été abolie par le précédent gouvernement pour moraliser la vie publique ;

Que la dispense de peine et une non inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne sauraient être dans ces conditions envisagées, alors aussi que le prévenu n'a pas réparé le préjudice qu'il a causé ;

Qu'une mise à l'épreuve est aussi nécessaire pour contraindre le condamné à indemniser l'Etat du préjudice qu'il a subi ;

Que la cour confirmera le jugement sur la peine d'amende, compatible avec les charges et ressources du condamné ;

D - Concernant Michel CAMUX

Concernant que la Cour infirmera dans le sens de l'aggravation ainsi que précisé au dispositif, pour mieux tenir compte des circonstances de la cause, considérant en effet que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu et repris lors de l'interrogatoire de personnalité rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis suffisamment importante pour sanctionner l'exceptionnelle gravité des faits ; qu'en effet, Michel CAMUX, haut fonctionnaire de l'Etat, a en connaissance de cause obtenu dans son intérêt personnel une rémunération complémentaire en liquidités qu'il savait avoir été abolie par le précédent gouvernement pour moraliser la vie publique ;

Que la dispense de peine et une non inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne sauraient être dans ces conditions envisagées, alors aussi que le prévenu n'a pas réparé le préjudice qu'il a causé ;

Qu'une mise à l'épreuve est aussi nécessaire pour contraindre le condamné à indemniser l'Etat du préjudice qu'il a subi ;

Que la cour confirmera le jugement sur la peine d'amende, compatible avec les charges et ressources du condamné ;

E - Concernant Gérard MOISSELIN

Considérant que la Cour confirmera la peine d'emprisonnement prononcée, considérant en effet que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu et repris lors de l'interrogatoire de personnalité rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis suffisamment importante pour sanctionner l'exceptionnelle gravité des faits ; qu'en effet, Gérard MOISSELIN, haut fonctionnaire de l'Etat, a en connaissance de cause accepté dans son intérêt personnel une rémunération complémentaire en liquidités qu'il savait avoir été abolie par le précédent gouvernement pour moraliser la vie publique ;

Que la dispense de peine ne saurait être dans ces conditions envisagée, alors que, malgré la motivation du jugement, le prévenu n'a pas cru devoir réparer le préjudice qu'il a causé ;

Qu'une mise à l'épreuve est aussi nécessaire pour contraindre le condamné à indemniser l'Etat du préjudice qu'il a subi ;

Que la cour confirmera le jugement sur la peine d'amende, compatible avec les charges et ressources du condamné ;

Que la cour confirmera aussi la non inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire compte tenu de ce que le condamné a au moins partiellement pris conscience de la gravité de son comportement et l'a, certes dans une mesure insuffisante, exprimé au moins implicitement à l'audience ;

III - Sur l'action civile

Considérant que c'est par des motifs pertinents qu'elle fait siens que les premiers juges ont à bon droit retenu que ces infractions ont occasionné à la partie civile un préjudice direct et certain qu'ils ont exactement évalué ;

Qu'alors que l'Etat, par le décret du 5 décembre 2001, avait pris des mesures appropriées pour moraliser la rémunération des membres des cabinets ministériels, et que c'est en connaissance de cause que les condamnés les ont violées, aucun partage de responsabilité ne saurait être envisagé ;

Que la cour confirmera en conséquence le jugement déféré sur les dispositions civiles et, ajoutant, condamnera chaque prévenu à payer à la partie civile une somme de 1 500 € pour ses frais exposés en procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Claude GUEANT, Michel GAUDIN, Daniel CANEPA, Gérard MOISSELIN, Michel CAMUX et l'Agent judiciaire de l'Etat,

Reçoit Claude GUEANT, Michel GAUDIN, Daniel CANEPA, Gérard MOISSELIN, Michel CAMUX, l'Agent judiciaire de l'Etat et le ministère public en leurs appels,

Vu l'arrêt préalablement rendu ce jour disant n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité déposée par Daniel CANEPA,

Donne acte aux parties de ce qu'elles ne soulèvent plus de demandes de nullités et de suppléments d'information,

I - Sur l'action publique

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les exceptions de prescription,

A - Concernant Claude GUEANT

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité,

L'infirmes partiellement en répression,

Condamne Claude GUEANT à une peine de 2 ans d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis pour une durée de un an à l'exécution de cette peine avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal,

Fixe le délai d'épreuve à 18 mois,

Vu l'article 132-45 5° du code pénal,

Oblige Claude GUEANT à réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction,

Le président, après avoir notifié au condamné les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, a averti ce dernier des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, l'informer de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante (article 132-40 du Code de procédure pénale).

Confirme le jugement sur la peine d'amende et sur la peine d'interdiction d'exercer une fonction publique,

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, le président a avisé le condamné, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

B - Concernant Michel GAUDIN

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité,

L'infirmes partiellement en répression,

Condamne Michel GAUDIN à une peine de 18 mois d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal,

Fixe le délai d'épreuve à 18 mois,

Vu l'article 132-45 5° du code pénal,

Oblige Michel GAUDIN à réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction,

Le président, après avoir notifié au condamné les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, a averti ce dernier des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, l'informer de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante (article 132-40 du Code de procédure pénale).

Déboute Michel GAUDIN de sa demande de non inscription de la condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire,

C - Concernant Daniel CANEPA

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité,

L'infirme partiellement en répression,

Condamne Daniel CANEPA à une peine de 1 an d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal,

Fixe le délai d'épreuve à 18 mois,

Vu l'article 132-45 5° du code pénal,

Oblige Daniel CANEPA à réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction,

Le président, après avoir notifié au condamné les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, a averti ce dernier des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, l'informer de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante (article 132-40 du Code de procédure pénale).

Confirme le jugement sur la peine d'amende,

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, le président a avisé le condamné, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Daniel CANEPA de sa demande de non inscription de la condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire,

D - Concernant Gérard MOISSELIN

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité,

L'infirme très partiellement en répression, en ce que la peine d'emprisonnement a été assortie d'un sursis simple ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal,

Fixe le délai d'épreuve à 18 mois,

Vu l'article 132-45 5° du code pénal,

Oblige Gérard MOISSELIN à réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction,

Pour le surplus, confirme le jugement en répression, tant en ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement, que le montant de la peine d'amende et la non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire,

Le président, après avoir notifié au condamné les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, a averti ce dernier des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, l'informer de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante (article 132-40 du Code de procédure pénale).

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, le président a avisé le condamné, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

E - Concernant Michel CAMUX

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité,

L'infirme partiellement en répression,

Condamne Michel CAMUX à une peine de 1 an d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal,

Fixe le délai d'épreuve à 18 mois,

Vu l'article 132-45 5° du code pénal,

Oblige Michel CAMUX à réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction,

Le président, après avoir notifié au condamné les obligations à respecter durant le

sursis avec mise à l'épreuve, a averti ce dernier des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, l'informer de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante (article 132-40 du Code de procédure pénale).

Confirme le jugement sur la peine d'amende,

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, le président a avisé le condamné, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Michel CAMUX de sa demande de non inscription de la condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire,

II - Sur l'action civile

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Ajoutant, condamne Claude GUEANT, Michel GAUDIN, Daniel CANEPA, Gérard MOISSELIN et Michel CAMUX à payer chacun à l'Agent judiciaire de l'Etat une somme de 1 500 € au titre de ses frais exposés en cause d'appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par David PEYRON, président et par Marjolaine MAUBERT, greffière

LE PRÉSIDENT

LA GREFFIÈRE

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont sont redevables les condamnés. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

